

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^{me} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-
 légales } tres corps 8,
 et administratives } 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Arrêté viziriel du 25 octobre 1921 (23 safar 1340) portant nomination d'un courtier privilégié et d'un courtier ordinaire auprès de la bourse de commerce de Casablanca	1753
Arrêté viziriel du 25 octobre 1921 (23 safar 1340) autorisant l'acquisition à Sidi Yahia des Zaër, d'une parcelle de terrain destinée à l'établissement d'une école	1754
Arrêté viziriel du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souhla », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich). — Réquisition de délimitation	1754
Arrêté viziriel du 5 novembre 1921 (4 rebia I 1340) portant nomination du caissier général de l'office des phosphates	1755
Arrêté résidentiel du 2 novembre 1921 portant réorganisation territoriale de la région de Meknès	1755
Arrêté résidentiel du 2 novembre 1921 fixant la date des élections de la chambre d'agriculture de Rabat	1755
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de rédacteur des travaux publics	1756
Nominations dans divers Services	1757

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 7 novembre 1921	1759
Avis de l'office de vérification et de compensation relatif à la prorogation des délais pour la conclusion d'accords amiables entre créanciers français et débiteurs autrichiens	1759
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Safi et d'Azemmour pour l'année 1921	1759
Relevé des observations climatologiques du mois d'octobre 1921 et note résumant ces observations	1760
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib dans les circonscriptions de Taza et des Doukkala pour l'année 1921	1762
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des villes de Mogador, Taourirt et des localités d'Aïn Leuh, Azrou, El Hajeb et Ito pour l'année 1921	1762
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Avis de clôtures de bornages n° 355, 364, 416, 468 et 469. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 4546, 4573, 4574, 4577 à 4579, 4581 à 4589 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3933, 4008, 4090 et 4502; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2520; Avis de clôtures de bornages n° 1120, 2620, 2631, 2668, 2673, 2757, 3123, 3177, 3202, 3216, 3338, 3363, 3666, 3708, 3745, 3746 et 3943. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 607, 608, 616 à 619 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition 413; Avis de clôtures de bornages n° 379, 393, 397, 398, 389, 390, 391, 395 et 399.	1763
Annonces et avis divers	1770

PARTIE OFFICIELLE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1921
 (23 safar 1340)**

portant nomination d'un courtier privilégié et d'un courtier ordinaire auprès de la bourse de commerce de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses et, notamment, ses articles 2 et 13;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca et, notamment, son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé courtier privilégié auprès de la bourse de commerce de Casablanca, le candidat dont le nom suit et qui a satisfait aux conditions énumérées dans le dahir susvisé :

M. BERNARD, Auguste, Maré,
 92, rue de l'Industrie, à Casablanca.

ART. 2. — Est nommé courtier ordinaire auprès de la bourse de commerce de Casablanca le candidat dont le nom suit et qui a satisfait aux conditions énumérées dans le dahir susvisé :

M. DENOUEIX, René,
 rue de Tours, immeuble Fournet, Casablanca.
 Fait à Rabat, le 23 safar 1340,
 (25 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
 Rabat, le 5 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Secrétaire Général du Protectorat
 DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 OCTOBRE 1921

(23 safar 1340)

autorisant l'acquisition, à Sidi Yahia des Zaër, d'une parcelle de terrain destinée à l'établissement d'une école.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'édification d'une école, d'une parcelle de terrain, sise à Sidi Yahia des Zaër, appartenant à Si Abderrahman ben Idriss Doukkali, d'une contenance de mille cinq cent soixante mètres carrés, moyennant le prix global de mille deux cents francs.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur la 3^e partie du budget, chapitre 24.

*Fait à Rabat, le 23 safar 1340,
(25 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1921

(27 safar 1340)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz (circonscription administrative des Ahmar Guich).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 17 octobre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla » au 20 décembre 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Souihla », situé sur le territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921, au nord de l'immeuble, près du

marabout de Sidi Ameur Ben Guefir, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 27 safar 1340,
(29 octobre 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

* *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Blad Souihla » et sa séguia d'irrigation, sis à l'ouest de Marrakech (commandement du pacha El Hadj Thami Glaoui, territoire du Haouz, circonscription administrative des Ahmar Guich).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Blad Souihla » et de sa séguia d'irrigation, provenant de l'oued Nefis.

La délimitation porte sur l'ensemble du territoire de Souihla, c'est-à-dire qu'elle comprend également la part des Oulad Sidi Cheikh et la part des Oulad Ben Azzouz.

L'immeuble, d'une contenance approximative de 2.400 hectares, est limité ainsi qu'il suit :

Au nord-est : le Sahridj el Ahmar, suivi par une ancienne guetara que coupe la piste allant de Marrakech aux Oulad Delim. De cette piste part un sentier suivi d'un mesref jusqu'au douar Ragueb.

A l'est : du douar Ragueb, suivre le mesref Ragueb se dirigeant vers le douar Taïeb, Bel Hadj et la zaouïa jusqu'à la rencontre avec la grande route Mogador-Marrakech. Longer la route jusqu'à la rencontre du mesref de Tharga.

Sud-est : le mesref de Tharga suivi de la séguia Souihla jusqu'au douar Aït Bel Hadj. De ce douar, un mesref jusqu'à la rencontre des séguias Souihla et Legghaf.

Sud-ouest : la séguia Legghaf suivie d'une petite piste jusqu'au douar Si Mansour.

Ouest : du douar Si Mansour, un mesref suivi de l'ancienne guetara jusqu'au marabout de Sidi Daoui. En ce point passe la piste du Souk el Tnine, qu'il faut suivre jusqu'au four à chaux.

Nord-ouest : du four à chaux, suivre la piste se dirigeant sur Sidi Ben Guefir et passant par la Ghedira, le douar Azza et l'oued Baja.

Nord : limite arbitraire partant de Sidi Ameur Ben Guefir et allant jusqu'au Sahridj El Ahmar, en passant par le douar Douabet, et en coupant la piste allant aux Oulad Delim.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légale-

ment établi, ni sur la terre, ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne les Oulad Sidi Cheikh et les Oulad Ben Azzouz, usufruitiers d'une partie du Blad Souihla et de sa séguia.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 décembre 1921 au nord de l'immeuble, près du marabout de Sidi Aneur Ben Guefir.

Rabat, le 17, octobre 1921.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1921
(4 Rebia I 1340)
portant nomination du caissier général de l'office
des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'office chérifien des phosphates ;

Vu spécialement l'article 2 du dit arrêté ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LAMBERT, René, ancien chef de la comptabilité générale des établissements Renault, à Billancourt (Seine), est nommé caissier général de l'office des phosphates.

ART. 2. — Son cautionnement devra être versé, dès la promulgation du présent arrêté, entre les mains du trésorier général du Protectorat, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat français, soit en valeurs garanties par l'un ou l'autre des deux gouvernements, tous dits titres au porteur et entièrement libérés.

ART. 3. — Le remboursement du cautionnement sera effectué par décision du directeur général des finances au vu du certificat de quitus délivré par la commission des comptes prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340), susvisé.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1340,
(5 novembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 NOVEMBRE 1921
portant réorganisation territoriale de la
région de Meknès.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté rési-

dentiel du 2 juin 1914, portant réorganisation de la région de Meknès, les bureaux de renseignements d'El Hammam et de l'Oued Amassin cessent d'appartenir au cercle des Beni M'Guild.

ART. 2. — Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprend, en conséquence, les bureaux de renseignements suivants, déjà créés :

Azrou, Timhadit, Aïn Leuh, Bekrit.

Il conserve la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Beni M'Guild soumises, Aït Arfa, Aït Ouahi, Aït Mouli, Irklaouen et poursuit la soumission des tribus encore insoumises Aït Meghrouel, Aït Mohand Ou Lhassen.

ART. 3. — Il est créé une annexe Aït Sgougou (Zaïan) ayant pour chef lieu El Hammam et relevant directement de la région de Meknès.

Cette annexe, qui comprend les bureaux de renseignements d'El Hammam et de l'Oued Amassin déjà créés, aura dans ses attributions le contrôle administratif et la surveillance politique des tribus Aït Sgougou : Amyin et M'Rablines.

ART. 4. — Le général commandant la région de Meknès, le directeur général des finances et le lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} octobre 1921.

Fès, le 2 novembre 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 NOVEMBRE 1921
fixant la date des élections de la chambre
d'agriculture de Rabat.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant constitution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture et, notamment les articles 9 et 10 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative française d'agriculture à Rabat, et, notamment l'article 7 de cet arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la commission administrative chargée de l'établissement pour 1922 de la liste électorale de la chambre consultative française d'agriculture des régions de Rabat et du Rarb est fixée au lundi 3 janvier 1922.

ART. 2. — M. SEGUINAUD, vice-président de la chambre consultative française d'agriculture de Rabat et M. CUNET, membre de cette chambre, sont désignés pour faire partie de la dite commission.

ART. 3. — La date du scrutin pour l'élection de six

membres sortants de la chambre consultative française d'agriculture est fixée au dimanche 26 février 1922.

Rabat, le 2 novembre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions de l'examen professionnel pour
l'emploi de rédacteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics et notamment l'article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession au grade de rédacteur des travaux publics ont lieu, en principe, chaque année à la date fixée par le directeur général des travaux publics. Des avis insérés au *Bulletin Officiel* font connaître ces dates en temps utile.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser au directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'examen, une demande accompagnée d'une feuille signalétique et transmise par leur chef de service.

ART. 3. — L'examen est réservé aux conducteurs principaux, conducteurs, commis principaux et commis des travaux publics de 1^{re} et 2^e classe ayant trois ans de services ininterrompus dans l'administration au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

ART 4. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 5. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20 ; les chiffres ayant les significations ci-après :

- 0 : nul.
- 1, 2 : très mal ;
- 3, 4, 5 : mal ;
- 6, 7, 8 : médiocre ;
- 9, 10, 11 : passable ;
- 12, 13, 14 : assez bien ;
- 15, 16, 17 : bien ;
- 18, 19 : très bien ;
- 20 : parfait.

ART. 6. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance sous pli cacheté aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux.

ART. 7. — Les compositions de candidats ne seront pas signées par eux, le candidat inscrit, en tête de chacune d'elle, une devise et un signe à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte en outre ses noms, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au président de chaque commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous un pli cacheté les enveloppes contenant les devises, elle réunit également sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations, et s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 8. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

Un ingénieur en chef ou ingénieur des ponts et chaussées, président ;

Trois fonctionnaires des services administratifs du Protectorat désignés par le directeur général des travaux publics.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de deux points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats ne sont ouvertes qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 9. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 10. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves orales. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la première et de la deuxième partie des épreuves et il ajoute les majorations suivantes :

De 0 à 40 points pour appréciation des services militaires rendus et particulièrement des services de guerre.

De 0 à 40 points pour appréciation des services rendus dans l'administration des travaux publics.

Le classement est établi d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal au deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribuée une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 11. — Les réclamations contre les opérations du

jury sont portées devant le directeur général des travaux publics, qui statue définitivement.

ART. 12. — L'arrêté du 9 avril 1921 est abrogé.

Rabat, le 30 octobre 1921.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur général adjoint,

MAITRE DEVALLO



Examen professionnel pour le grade de rédacteur des travaux publics du Maroc.

PROGRAMME DES MATIÈRES

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc

Notions sommaires. Actes d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le Commissaire Résident Général. L'administration centrale. Contrôles civils.

Le Makhzen. Le Sultan. Le grand vizir. Les ministres. Organisation régionale. Régions militaires. Régions civiles.

Autorités indigènes. Caïds.

Organisation locale.

Commissions municipales. Chambres de commerce.

Organisation judiciaire. Justice française. Justice indigène.

Finances. Budget. Revenus. Impôts.

Régime foncier. Domaine public et privé de l'Etat. Domaines et biens makhzen. Biens habous. Immatriculation. Expropriation.

Comptabilité et tenue des bureaux

Budget de l'Etat. Préparation, exécution, règlement. Crédits supplémentaires. Créances des exercices clos et des exercices périmés. Prescription quinquennale. Ordonnateurs. Comptables du Trésor. Cour des comptes. Comptabilité de l'ingénieur et du conducteur des travaux publics. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

Tenue des bureaux d'ingénieurs.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Première partie

1° Composition française : 4 heures. Coefficient : 8

2° Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc : 4 heures. Coefficient : 6.

3° Règles générales de la comptabilité au Maroc et tenue des bureaux d'ingénieurs : 2 heures. Coefficient 2.

Total des coefficients : 16.

Deuxième partie

Interrogations sur les matières du programme

1° Organisation administrative judiciaire et financière du Maroc. Coefficient 2.

2° Comptabilité et administration spéciales aux travaux publics. Coefficient : 2.

Total des coefficients : 4.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par dahir en date du 24 octobre 1921 (22 safar 1340), M. MAMMERI, interprète civil de 1^{re} classe à la direction des affaires chérifiennes, est chargé des fonctions d'adjoint au chef du protocole Si Kaddour Ben Ghabrit, à compter du 1^{er} août 1921.



Par arrêté viziriel en date du 10 octobre 1921 (8 safar 1340), SI LARBI BOUCHKOURA, interprète du pacha de Tanger, est nommé secrétaire-interprète de S.A. Moulay Driss, khalifa de Sa Majesté Chérifienne à Marrakech, à compter du 1^{er} août 1921.



Par arrêté du Secrétaire général du Protectorat en date du 8 novembre 1921, Mme COUCHOT, née Pail'out, Elise, Henriette, dactylographe de 4^e classe en disponibilité, est réintégrée dans les cadres à dater du 1^{er} novembre 1921.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 3 novembre 1921, M. BAILLES, François, commis de 2^e classe au contrôle civil des Abda à Safi, est nommé commis de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1921.

Sont nommés commis de 4^e classe :

M. GRISSONNANCHE, François, commis de 5^e classe au bureau des renseignements d'Azilal, à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. JULLIEN, Maurice, commis de 5^e classe au contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, à compter du 1^{er} novembre 1921.



Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 1^{er} septembre 1921, M. CANDAU, Victor, Joseph, ingénieur à Saint-Jean-Pied-de-Port, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe.



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date des 4 et 8 novembre 1921 :

M. PRADEAU, Emile, secrétaire du parquet de Sousse (Tunisie), a été nommé, à compter du jour de son départ de Sousse, commis-greffier stagiaire au secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Bancal, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921 :

M. FAVRIOUX, Henri, Georges, Pierre, clerk d'avoué à Bougie, a été nommé à compter du jour de son départ de Bougie, commis-greffier stagiaire au secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Gilbert, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921 :

M. BARBIER, René-Louis, principal clerk de notaire à Palikao (Oran), a été nommé commis-greffier stagiaire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, à compter du jour de son départ de Palikao (emploi créé) ;

M. LE GOFF, Joseph, Marie, principal clerc de notaire à Dellys, a été nommé, à compter du jour de son départ de Dellys, commis-greffier stagiaire au secrétariat du tribunal de paix de Meknès, en remplacement numérique de M. Sabiani, dont la démission a été acceptée par arrêté du 7 septembre 1921 ;

M. PIERRET, Gustave, Paul, ex-commis-greffier à la justice de paix de Koléa, a été nommé, à compter du jour de son départ de Koléa, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix d'Oujda, en remplacement numérique de M. Peltier, licencié pour invalidité physique par arrêté du 24 juin 1921 ;

M. LERMITTE, Camille, Gaston, demeurant à Alger, a été nommé, à compter du jour de son départ d'Alger, commis stagiaire au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat en remplacement numérique de M. Macé, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Rabat.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 novembre 1921, M. ROUILLARD, Adrien, commis-greffier de la justice de paix de Médéa (Alger), a été nommé, à compter du jour de son départ de Médéa, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Meknès, en remplacement de M. Billaud.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 8 novembre 1921 :

M. GIRAUD, Antoine, Marius, commis-greffier à la justice de paix du Télagh (Oran) a été nommé, à compter du jour de son départ du Télagh, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord), en remplacement de M. Roland, nommé au tribunal de première instance de Rabat par arrêté viziriel du 26 août 1921 ;

M. VERNIER, Victor, Henri, Alphonse, ex-principal clerc d'avoué à Paris, principal clerc d'huissier, demeurant à Alger, 3, rue Champlané, a été nommé, à compter de la veille de son embarquement à Oran, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Clerc, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921 ;

M. VILLARET, Léopold, Albert, principal clerc d'huissier, demeurant à Marseille, 159, boulevard de la Madeleine, a été nommé, à compter du jour de son embarquement à Marseille, commis-greffier stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, en remplacement de M. Henry (transfert de poste).

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 novembre 1921 :

M. BILLAUD, Pierre, Ernest, Olivier, commis-greffier

de 3° classe au tribunal de paix de Meknès, a été nommé, en la même qualité, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, en remplacement de M. Bauer (transfert de poste) ;

M. POURET, Jean-Baptiste, commis-greffier de 4° classe au tribunal de première instance de Casablanca, a été nommé, en la même qualité, au tribunal de paix de Safi (transfert de poste) ;

M. DARBAS, Baptiste, commis-greffier de 5° classe au tribunal de première instance de Rabat, a été nommé, en la même qualité, au tribunal de paix d'Oujda, en remplacement de M. Pons, Joseph, nommé secrétaire-greffier (transfert de poste).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 octobre 1921, M. CAUSSE, Gaston, Marc, Ludovic, avoué suppléant près le tribunal de première instance de Prades (Pyrénées-Orientales), est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance d'Oujda, en remplacement numérique de M. Verrière, nommé au bureau des faillites de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 2 novembre 1921, M. LEGARDEUR, Jean, Gaston, greffier de la commission cantonale des dommages de guerre à Montfaucon, demeurant à Sivry-sur-Meuse, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement numérique de M. Cornu, nommé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, par arrêté viziriel du 26 août 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 29 octobre 1921, M. GIGOI, Emile, Sifirein, clerc d'avoué, demeurant à Carpentras, 53, boulevard du Musée, est nommé commis-greffier stagiaire au secrétariat du tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Cornette, nommé secrétaire au bureau du notariat de Rabat par arrêté viziriel du 26 août 1921.

Par arrêté du chef du service géographique en date du 20 octobre 1921, M. MATTEI, Jean, commis stagiaire à la direction des affaires civiles, est nommé dessinateur stagiaire du service géographique du Maroc, à compter du 1^{er} novembre 1921.

Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 28 octobre 1921 :

M. MARTIN, Louis, Adrien, géomètre de 2° classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est

promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. SAYN, Paul, Henri, géomètre de 3^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. GABETTE, Robert, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe au service foncier, est promu rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, à compter du 21 juillet 1921, date de sa promotion métropolitaine.

M. FESQUET, Paul, rédacteur de conservation de 1^{re} classe au service foncier, est nommé rédacteur principal de conservation de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. ZEENDER, Paul, Jules, Albert, dessinateur de 2^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. PEYRON, Denis, Symphorien, commis principal de 3^e classe au service foncier, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1921.

M. MOENESTIER, Jean, commis de 5^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 7 novembre 1921.

Sur le front nord. — Dans la région d'Ouezzan, les insoumis gardent une attitude hostile qui se traduit par des essais de coups de main contre les fractions ralliées. La sécurité de notre ligne ne se trouve d'ailleurs nullement compromise par ces tentatives, que la vigilance de nos postes et l'activité de nos détachements légers suffit, en général, à faire avorter.

Sur le front du Moyen Atlas. — Le petit mouvement de dissidence qui s'est produit dans la région de Beni Mellal était à peine enrayé que les tribus insoumises de la vallée de l'oued el Abid (affluent de l'Oum er Rebia) qui y avaient contribué, tentaient, avec l'appui des marabouts d'Ahansal, une entreprise analogue dans la région d'Azilal. La rapidité avec laquelle les mesures appropriées de défense ont été prises par les tribus soumises, sous notre direction, a fait échouer leur projet.

Dans la région du Dadès. — Les forces Glaoua ont eu facilement raison des contingents insoumis qui avaient réussi, la semaine précédente, à enlever quelques ksour aux tribus reconnaissant l'autorité du Makhzen et ont permis à ces dernières de récupérer les points qu'ils avaient dû évacuer.

AVIS DE L'OFFICE DE VÉRIFICATION ET DE COMPENSATION relatif à la prorogation des délais pour la conclusion d'accords amiables entre créanciers français et débiteurs autrichiens.

A la suite d'un échange de notes entre les gouvernements français et autrichiens, le délai prévu à l'article 2 de la convention franco-autrichienne du 3 août 1920 pour la notification à l'Office des biens et intérêts privés (146, avenue Malakoff, Paris), des accords amiables entre créanciers français et débiteurs autrichiens, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1921.

Le délai pendant lequel le débiteur autrichien pourra désigner les actifs autrichiens séquestrés dont il demande l'affectation pour l'exécution de ces accords, a été également prolongé jusqu'au 31 décembre 1921.

Cette prolongation s'étend de même au délai prévu pour l'acceptation par les créanciers français intéressés, des propositions faites par les banques autrichiennes pour le règlement de leurs dettes en couronnes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1921.

Rabat, le 7 novembre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Azemmour pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1921.

Rabat, le 7 novembre 1921.

P. le chef du service de la comptabilité publique,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1921

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en mm	Nombre de jours	Minima			Maxima					
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Région d'Oujda											
Martimprey	31	1	18.3	12	28	28	33	14	23.2	N	
Berkane.....	8	1	16.5	12	29	29	31	18	22.8		
Bouhouria.....	5.7	1	16.2	10	27	26.1	34	4	21.2	SW	
Oujda.....	7.1	2	14.3	8.4	26	27.5	35	4	20.9	SW	Orages les 20, 21.
Berguent.....											
Figuig.....											
Région de Taza											
Hassi Ouenzga ..	5	3	15.7	6	27	28.5	37	4	22.1	NE	
Taurirt.....						27	28	1		SW	Orage le 20.
Dedhou.....											
Outat el Hadj ...	37	3	4.3	1.8	31	27.6	33	1	16	NE	
Guercif.....	6	4	23.5	19	27	27.2	32	1	25.4	NW	
Taza.....	3.5	6	13.9	8.1	27	25.5	33.6	1	19.7	E	
Bab Moroudj...											
Aïn Sbit.....	4.5	5	14.5	9	27	27.5	31.5	15	21		Orage le 4.
El Menzel.....											
Région de Fès											
El Kelaa des Slees			18.4	15	23	28.7	35	2	23.3	W	
Tleta des Cheraga	11	1	20	13	27	30.1	37	15	25.1	W	
Souk El Arba de Tissa...	1	1	17.1	9	29	30.2	37	1	23.6	W	
Fès.....	5.3	6	14.7	9.6	27	28.2	32.6	17	19.5	NE	
Sefrou.....	14	5	11.1	9	10	25.7	31	4	18.4	W	Orage le 9.
Région de Mekrès											
Volubilis.....	12	3	13.1	8.5	27	26.8	35.5	16	20.4	Calme	Orage le 4.
Meknès (ville) ..	24	3	12	6.5	27	26.5	32	15	19.2	NE	Orages les 4, 20.
El Hajeb.....											
Oudjet as Soltane.....	48.5	2	16.5	12.1	20	27.6	33.2	15	22	W	Orages les 4, 20.
Ito.....	29	8	11	7	28	28	32	1	18	NW	Orage le 4.
Azrou.....											
Aïn Leuh.....	32.5	6	11	4	26	24.0	33	1	18	SE	Orages les 19, 20.
El Hamman.....	9.3	4	14.1	9	27	27.8	34	3	20.4	SE	Orage les 18, 20.
Timhadit.....	15	5	6.9	2	27	16.1	25	2	11.5	S	
Bekrit.....											
Zone Inter'											
Itzer.....											
Midelt.....											
Bou Denib.....											
Région du Rarb											
Tanger.....	30.7	7	18.7	15.6	27	25.5	29.3	2	22.1	E	Orage le 4.
Arbaoua.....	53	4	15.3	11	9	27.2	31	7	21.3	NW	
Souk el Arba	38.8	5	14.4	9	28	26.1	31	13	20.3	W	Orages le 21.
Mechra bel Ksiri.....											
Mechra bou Derra.....	9.7	3	13.6	7	27	33.3	38	2	23.3	W	
Petitjean.....											
Dar Bel Amri ...											
Kénitra.....	10.2	6	11.2	4	27	27.0	35	14	19.5	W	

Relevé des Observations du Mois d'octobre 1921 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Rabat (aviation).....	20.3	6	14.4	10.8	29	26.5	33.8	15	20	N W	
	Ain Jorra											
	Tiflet.....						28.6	34	14	23	E	Orages les 4, 10, 11, 20.
	Khrémisset.....	15	5	7	5	18	25	32	1	16	SW	Orages les 13, 18.
	Tedders											
	Camp Marchand	24	0	9.5	7	2	23	34	16	16	W	Orage le 3.
Chaouia	Casablanca.....	12	4	15	10	31	25.2	29	11	20.1	W	
	Fédhala	10.6	3	15.6	11.8	28	23.2	26	14	19.6	N W	
	Boulhaut.....	8	2	16.9	15	2	33.6	37	27	25.3	N	
	Boucheron.....	11.2	3	10.8	7.8	19	25.6	31.2	14	18.2	N W	
	Ber-Rechid.....	12.3	4	13.8	8	30	26.5	32	18	20.2		
	Ben Ahmed.....	22	9	1.3	8	2	35.6	45	14	25	N	
	Seltat.....	3.1	5	10.5	6	8	27.8	33	16	19.2	N	
	Mechra ben Abbou											
	El Boroudj	4	3	14.7	10	28	30.1	37	1	22.5	E	
Territoire Tadla-Zaian	Noulay ben Azza.....											
	Guelmous.....	12.6	6	11.6	6	26	25.6	31.5	1	18.6	W	Orages les 4, 13.
	Sidi Lamine.....											
	Khénifra.....											
	Zaouia eeh cheik.....											
	Oued Zem.....						31	40	15		S W	Orages les 10 et 19.
	Boujad.....	12	3	16.8	14	24	26	28	15	21.3	N W	
	Tadla.....	4	2	14.2	9	28	30.9	37	14	24.5	S W	
	Beni Mellal.....	7	3	16.3	11.8	28	29.8	36	13	23	S W	Orage le 6.
	Dar Ould Zidouh			14.3	11	14	33.2	37	12	23	E	
Abda Doukkala	Mazagan.....	38	7	17.4	13.5	30	27.1	32.5	18	22.2	S	Orages les 7 et 11.
	Sidi Ali d'Azemmour.....	15.5	6	13.6	10	26	29.3	32	18	21.5	N W	
	Sidi ben Nour.....	30.6	6	14.8	9	27	27.7	35	16	21.2	W	
	Safi.....	40	4	14.9	10.4	28	25.9	35	14	20.4	N W	
	Mogador.....	47.2	4	18.7	15	27	24.1	28	22	21.4		Orages les 6 et 20.
Région de Marrakech	Ben Guerir.....											
	Marrakech.....	19	7	12.3	5	27	27.8	35	15	20.1	Calme	
	El Keira des Sraghna.....			16.5	13.5	21	29.3	35	13	22.9	N W	
	Tanant.....	16	5	7	4	19	32.6	36	2	19.7	W	Orage le 17.
	Kasbah Chemaïa.....	36.7	7	12.5	9	27	28.8	35	14	20.6	N	
	Ait Attab.....											
	Azilal.....	16.5	7	12	8	26	23.5	28	1	17.6	E	Orage le 10.
Série d'Agadir	Agadir.....	N M	5	10.6	15.7	30	20.9	35.8	14	23.3	N W	Orage le 6.
	Taroudant.....	78	3	13.7	8.8	31	31.1	38.6	18	21.9	E	Orage le 10.
	Tiznit.....	21.2	3	16.2	10.8	30	27.7	33.4	15	22.0	N N E	

NOTE

sur les observations climatologiques au Maroc
pendant le mois d'octobre 1921

Les températures ont : de 1 à 3° supérieures à leurs valeurs normales.

Les précipitations ont été, en général, faibles et très inférieures à leurs valeurs moyennes.

Ex. : Casablanca, 12^{mm} au lieu de 26^{mm} ;

Fez, 5^{mm} au lieu de 30^{mm} ;

Taza, 5^{mm} au lieu de 27^{mm} ;

Oujda, 7^{mm} au lieu de 32^{mm}.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 4. — Régime commandé par un anticyclone sur l'Europe et la Méditerranée centrale : Temps beau et chaud, vents faibles d'entre sud et est.

Du 5 au 10. — Régime de basses pressions, orageux du 5 au 8, nettement dépressionnaire du 8 au 10 (une dépression passe du sud au nord entre les Açores et la côte marocaine) : Temps couvert avec averses et quelques éclaircies, coups de vents d'entre sud et est.

Du 11 au 17. — Retour au régime anticyclonique : Beau temps très chaud, avec quelques coups de sirocco.

Du 18 au 22. — L'anticyclone s'affaiblit. Au Maroc, le gradient très plat, la température élevée, favorisent la production d'orages qui éclatent un peu partout.

Du 22 au 27. — Une forte dépression se creuse sur la Méditerranée occidentale, puis se bouche sur place. Le mauvais temps qui l'accompagne reste localisé sur la côte méditerranéenne et l'Algérie, tandis que le temps reste beau au Maroc, avec des vents assez forts d'entre nord et ouest qui rafraichissent la température.

Du 28 au 31. — Régime commandé par un anticyclone venu d'ouest, qui couvre toute l'Europe occidentale : Beau temps. Vents faibles du secteur est.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

des rôles du tertib de 1921 dans les circonscriptions de
Taza et des Doukkala.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib de 1921 dans les circonscriptions de Taza et des Doukkala.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

PATENTES

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Mogador pour l'année 1921 sera mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1921.

Rabat, le 8 novembre 1921.

P. le chef de service de la comptabilité publique,

E. TALANSIER.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
du rôle des patentes de la ville de Taourirt
pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Taourirt pour l'année 1921, sera mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1921.

Rabat, le 8 novembre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,

PARANT.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
du rôle des patentes des localités d'Aïn Leuh, Azrou,
El Hajeb et Ito pour l'année 1921.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des localités d'Aïn Leuh, Azrou, El Hajeb et Ito seront mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1921.

Rabat, le 10 novembre 1921.

Le directeur des contributions directes et du cadastre,
chef du service des impôts et contributions,

PARANT.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4546°

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1921, déposée à la conservation le 30 septembre 1921, la société en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Withworth street, constituée suivant acte sous seings privés en date à Manchester du 12 octobre 1916, représentée par son fondé de pouvoirs M. William Worthington, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Menkhar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lamb Brothers 15 », consistant en terrain de culture, située à 25 km. de Casablanca, entre la route de Rabat et la piste de Fedhala, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Esseid Othman Ezenati Ezzouaghi, demeurant aux Zouaghat, fraction des Ouled Sidi Ali ben Azouz, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Si Larbi ben Ahmed Zenati, demeurant à la kasbah de Fedhala ; au sud, par la propriété de M. David Anrsellem, demeurant à Casablanca, rue de la Synagogue ; à l'ouest, par la propriété de Si Larbi ben Mekki Ezzouaghi, demeurant au Zeghouat, fraction des Ouled Sidi Ali ben Azouz sus-désigné et par celle de Si Larbi ben Ahmed Zenati sus-nommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaabane 1331, homologué, aux termes duquel les héritiers des frères germains Khachchane et Moussa ben Esseid Mohammed ben Echchergui Ez-Zenati ont vendu la dite propriété à Ismail ben Bouchaïb Echcherradi, agissant en qualité de mandataire de M. Lamb sus-désigné, ainsi qu'il résulte d'une acte d'adoul en date du 5 moharrem 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4573°

Suivant réquisition en date du 14 septembre 1921, déposée à la conservation le 14 octobre 1921, M. Ouazana Judah, marié suivant la loi mosaïque à dame Saada bent David Youssef, à Casablanca, vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Ouazana Moïse, marié selon la loi mosaïque à dame Aïssa Bitton, à Casablanca, vers 1908, demeurant tous deux à Casablanca, 5, rue Djemma-Es-Souk, domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Aïssa », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 375.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Mehrouka II », réquisition 3343 c, appartenant à M. Ettangi et Dadoun, demeurant à Casablanca, le premier, rue du Consistoire-Israélite, n° 23, le deuxième, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la route de Ben M'Sik ; au sud, par la propriété de M. Ouazana, Salomon, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 379 ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 reb'ia Tani 1337, homologué, aux termes duquel M. Degoul, agissant en qualité de mandataire de la Société Générale, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4574°

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, Si Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse Amina bent el Hadj Bouazza Ghellif, demeurant tous deux à Casablanca, rue Djemma-Ben-Mellouk, n° 8, et domicilié au dit lieu chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Bensaïdia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Synagogues, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord par la propriété de Si El Hossein el Fassi, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, et par celle des héritiers Larbi El Hraoui, représentés par Si Mohamed ben Larbi El Hraoui, demeurant à Casablanca, rue EL-Guerouaoua, n° 12 ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Saïd Doukkali Kessaria, demeurant à Casablanca, place Bab-Es-Souk, n° 2, et par celle des héritiers Si Thami ben Chaffaï, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 4 ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam Ber Rechid, caïd de la région de Ber Rechid, et consorts ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam Ber Rechid sus-désigné, par celle de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Casablanca, et par la rue des Synagogues.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 reheb 1332 et 13 ramadan 1339, homologués, aux termes desquels Zohra bent el Hadj Mohammed ben el Arbi el Heraoui a vendu à la deuxième (1^{er} acte) et fait donation au premier (2^o acte) de deux moitiés indivises de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4577°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Arangio, Sebastiano, sujet italien, marié sans contrat à dame Failla Giovanna, à Augusta (province de Syracuse, Italie), le 23 octobre 1901, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat, et domicilié au dit lieu chez MM. Wolff et Doublet 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sebastino », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 237 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Delgado, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Morvan ; à l'est, par la propriété dite : « Villa Dominique », réquisition 4.480 c, appartenant à M. Passanizi demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Pilat ; au sud, par la rue du Mont-Pilat du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, 129, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la propriété du chérif Taïbi ould Hadjam, demeurant à Casablanca, 53, rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 mai 1921, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 4578°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1921, déposée à la conservation le 15 octobre 1921, M. Chèvre, Jean, Marie, Marcel, ingénieur des travaux publics, marié sans contrat à dame Sargavakian Barkeve, à Andrinople, le 2 juin 1912, demeurant et domicilié à Mazagan, place Galliéni, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Yaya », consistant en terrain de culture, située à Mazagan, sur le chemin de Sidi Yaya à Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 936 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Abdallah ben Ahmed el Aroui et de Khedidja bent el Hadj Mohammed ben Hamdounia, veuve Ahmed ben Toumi, demeurant tous deux à Mazagan, rue de Safi ; au sud, par le chemin de Sidi Yaya à Sidi Moussa ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Yaya à la Plage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 mars 1921, aux termes duquel Abdallah ben Ahmed el Aroui et Kheridja bent el Hadj Mohamed ben Hamdounia susnommés lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4579°

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Machecourt, Pierre, Alphonse, célibataire, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Machecourt », consistant en terrain à bâtir, située à Ber Rechid, route du Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin allant au cimetière musulman ; à l'est, par la propriété de la Société Agricole du Jacma, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la route de Ber Rechid à Boucheron ; à l'ouest, par un chemin public de six mètres non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1340, homologué, aux termes duquel El Hadj Mostefa ben Mohammed ben Rechid et le caïd Mohammed ben Abdesslam lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4581°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1921, déposée à la conservation le 19 octobre 1921, M. Nahon, Abraham, Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Orovida Abecassis, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9, et domicilié au dit lieu chez MM. Suraqui frères, 211, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mémé », consistant en terrain de culture, située à 16 km. de Ber Rechid, sur la route de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ber Rechid à Settlat ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du cheikh Dahman ben Omar el Mezemzi el Aribi Essetati et de Si Maati ben Ehmar Mzamzi Mezrichi, demeurant au douar et fraction des Oulad el Aribi, tribu des M'Zamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel cheikh Dahman ben Amar et son frère consanguin El Maati, susnommés, ont vendu la dite propriété à Mouina ben Yaouda Ezzetati, agissant en qualité de mandataire du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4582°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour, Mme Constant, Marthe, veuve de M. Du-

mousseaud, Jules, décédé à Saint-Olles (Marne) le 23 avril 1917, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de sa fille mineure, Mlle Dumousseaud, Germaine, demeurant et domiciliée à Casablanca, 15, rue Bugeaud, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Dumousseaud », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura et rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 129 ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, sus-désignés ; au sud par la propriété dite : « Mano Joseph », réquisition 3.256 c, appartenant à M. M. Mano, demeurant à Casablanca, rue du Jura, n° 63 ; à l'ouest, par la rue des Vosges du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie sus-désig. 6s.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit légal du quart lui revenant sur la part attribuée à sa fille mineure et qu'elles en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux M. Dumousseaud, Jules, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 octobre 1919. Ce dernier avait lui-même acquis la dite propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, sur-avant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 mai 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4583°

Suivant réquisition en date du 21 octobre 1921, déposée à la conservation le 22 octobre 1921 ; 1° M. Ridereau, Edouard, Alphonse, célibataire, demeurant à Château-La-Vallière (Indre-et-Loire) ; 2° M. Rolland François, marié à dame Tessier, Berthe, à Pocé (Indre-et-Loire), le 16 août 1887, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Berger, notaire à Amboise (Indre-et-Loire), demeurant à Tours, 44, place Rabelais, et tous deux domiciliés à Casablanca chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 36,07 % pour le premier et de 63,93 % pour le second, d'une propriété dénommée « Bled el Haït » et « Bled Essehal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Haït », consistant en terrain de culture, située à Fédahla, près de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 h. 45 a. 21 c., est divisée en 2 parcelles, limitées : 1^{re} parcelle : au nord, par une propriété Mannesmann représentée par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est, par une propriété Mannesmann sus-désignée et par celle de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par une voie publique non dénommée ; à l'ouest, par une propriété Mannesmann sus-désignée. — Deuxième parcelle : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie sus-désignés ; au sud, par une voie publique de 8 mètres non dénommée ; à l'ouest, par une propriété Mannesmann susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Rebia I 1331, homologué, aux termes duquel Esseid Abdallah, son frère Esseid M'Hammed et Bouchaïb ben El Maghraoui ont vendu la dite propriété à M. Berthault lequel a déclaré avoir agi pour le compte des requérants suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 juin 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4584°

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1921, déposée à la conservation le même jour ; 1° M. Rolland, François, marié à dame Teissier, Berthe, à Pocé (Indre-et-Loire) le 16 août 1887, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Berger, notaire à Amboise (Indre-

et-Loire), demeurant à Tours, 44, place Rabelais ; 2° M. Ridereau, Edouard, Alphonse, célibataire, demeurant à Château-La-Vallière (Indre-et-Loire) et tous deux domiciliés à Casablanca chez leur mandataire, M. Buau, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 63,7 % pour le premier et de 36,3 % pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bagatelle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Calais.

Cette propriété occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Calais ; à l'est, par la propriété de M. Mazella, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, Immeuble Ettedgui, et celle de MM. Lachèse frères, demeurant à Casablanca, derb Ben Djedia, n° 23 de la rue n° 10 ; au sud, par la propriété de M. Ridereau sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété du Compagnon Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 juin 1913, aux termes duquel M. Bertault leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4585°

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1921, déposée à la conservation le 27 octobre 1921, M. El Maati ben Hajaj el Hraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au Gota Oulad Hajaj, fraction des Hraouin, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Es Skoum et Hammas », consistant en terrain de culture, située entre le 5^e et 6^e kilomètre, sur la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Bouazza ould Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue du Four ; à l'est, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ould Hminio, demeurant au douar Oulad Hajaj sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Sliman ben Hajaj, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul, en date du 9 moharrem 1340, homologué, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4586°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la conservation le 27 octobre 1921, M. El Maati ben Hajaj el Hraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au Gota Oulad Hajaj, fraction des Hraouin, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Bir », consistant en terrain de culture, située entre 5^e et 6^e kilomètre sur la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Oulad Ahmed ben Kacem, demeurant au douar du même nom, route de Rabat, près l'immeuble de la Société « Casaraba » ; à l'est, par la propriété du requérant, par celle de Fatma bent Abdeslam et celle de Bouazza ben Larbi Harrass, demeurant tous deux au douar Oulad Hajaj sus-désigné ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Sliman ben Hajaj el Hraoui, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul, en date du 9 moharrem 1340, homologué, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4587°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la conservation le 27 octobre 1921, M. El Maati ben Hajaj el Hraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au Gota Oulad Hajaj, fraction des Hraouin, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Fatna Bent Sliman », consistant en terrain de culture, située entre le 5^e et 6^e kilomètre, sur la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sliman ben Hajaj, demeurant au douar Oulad Hajaj sus-désigné ; à l'est, par la propriété de M. Baska, demeurant au 5^e kilomètre de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, et par celle de Hadj Driss Ould el Hadj Thami, demeurant à Casablanca, 9, impasse Oulad Haddou ; au sud, par la propriété de Bouchaïb ould Hminio, demeurant au douar Oulad Hajaj sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Driss Ould el Hadj Thami et celle de Sliman ben Hajaj sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul, en date du 9 moharrem 1340, homologué, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4588°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la conservation le 27 octobre 1921, M. El Maati ben Hajaj el Hraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au Gota Oulad Hajaj, fraction des Hraouin, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « HBL El Fokria », consistant en terrain de culture, située entre le 5^e et 6^e kilomètre, sur la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Sliman ben Hajaj, demeurant au douar Oulad Hajaj sus-désigné ; au sud, par la propriété de Bouazza ben Larbi Hraass, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par la propriété de Fatna bent Abdeslam Hraouia, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul, en date du 9 moharrem 1340, homologué, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4589°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1921, déposée à la conservation le 27 octobre 1921, M. El Maati ben Hajaj el Hraoui, marié selon la loi musulmane, demeurant au Gota Oulad Hajaj, fraction des Hraouin, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « HBL Krakor », consistant en terrain de culture, située entre le 5^e et 6^e kilomètre sur la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut ; à l'est, par la propriété de Sliman ben Hajaj, demeurant au douar Oulad Hajaj sus-désigné ; au sud, par la propriété de Hadj Driss ben Hadj Thami, demeurant à Casablanca, impasse Oulad Haddou, n° 9 ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul, en date du 9 moharrem 1340, homologué, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tanjaouia », réquisition 3933^e, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1921, n° 440.

Suivant réquisition rectificative, déposée à la Conservation le 15 septembre, M. Habib Pinhas Toledano, sujet marocain, célibataire, demeurant à Tanger, villa Estrella, quartier du Marchau, et domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Tanjaouia », réquisition 3933 c, sise à Casablanca, entre la route des Ouled Ziane et la route de Ben M'Sik, soit poursuivie tant en son nom personnel et au nom de M. Berthold Jahn, sujet allemand, représenté par M. le Gérant, séquestre des biens urbains austro-allemands à Casablanca qu'au nom de M. Abensur, Isaac, Aaron, négociant, marié sous le régime de la loi judaïque, à dame Asayag Hola, le 10 juin 1885, à Tanger, demeurant et domicilié à Tanger, rue Siaguin, et de MM. Coriat et Cie, société en nom collectif, dont le siège social est à Rabat, et représenté à Casablanca par M. Moses A. Coriat, demeurant 13, route de Médiouna, et dans la proportion de 35 % pour lui-même, 20 % pour M. Berthold, John, 35 % pour M. Abensur et 10 % pour MM. Coriat et Cie, étant donné que l'acquisition qu'il a faite du dit immeuble, par acte d'adoul du 14 jounada II 1331, a été en réalité effectuée tant pour son compte que pour celui de ses copropriétaires indivis susnommés et dans les proportions sus-indiquées, ainsi que le tout résulte d'une déclaration en date du 30 août 1921, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Camelia », réquisition 4008^e, sise à Casablanca entre le boulevard Circulaire et la rue Galilé, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mai 1921, n° 446.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 octobre 1921, M. Flandrin, Marcelin, photographe, marié à dame Greck, à Bône (Algérie), le 11 avril 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 128, et Mme Brémond, Noémie, Marie, Aline, coiffeuse pour dames, épouse divorcée de M. Farger, Urbain, suivant jugement du tribunal de Marseille, en date du 8 décembre 1906, transcrit sur les registres de l'état civil le 29 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 126, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Camelia », réquisition 4008 c, soit poursuivie désormais en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis, par suite de l'acquisition faite par eux, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 11 octobre 1921, déposé à la Conservation.

Etant expliqué que ladite propriété reste grevée d'une hypothèque de premier rang au profit de M. de Manca d'Oliena, créancier primitif de M. Licari, vendeur, pour sûreté et en garantie d'une somme de seize mille francs, remboursable dans un délai de deux ans, à compter du jour de l'acte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bickert Guedj », réquisition 4090^e, sise à Casablanca, rue de l'Horloge, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juin 1921, n° 452.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 octobre 1921, M. Guedj, avocat à Casablanca, requérant primitif, et M. Scemla, Jacques, négociant, marié à Tunis, en 1906, avec dame Scemama, Rachel, sans contrat, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire, suivant pouvoir déposé à la Conservation, de M. Scemla, Charles, négociant, demeurant à Tunis, marié à Tunis, en 1913, avec dame Chenila, Claire, sans contrat, sous le régime de la loi hébraïque, domicilié chez son mandataire susnommé, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bickert Guedj », réquisition 4090 c, soit poursuivie sous le nom de « Max Albert », au nom de MM. Guedj et Scemla, Jacques et Charles, susnommés, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et de un quart pour chacun des deux autres, par suite de l'acquisition faite par ces deux derniers de la

part de M. Bickert, requérant primitif, sur l'immeuble, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 octobre 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Leglise », réquisition 4502^e, situé à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Calais, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 octobre 1921, M. Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrain Leglise », réquisition 4502 c, soit poursuivie désormais au nom du « Comptoir Lorrain du Maroc », société anonyme, au capital de 6.000.000 de francs, entièrement libéré, constituée suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 10 mars 1921, et par délibérations des assemblées générales des actionnaires des 18 avril et 12 mai 1921, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 16 juin 1921, dont le siège social est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, en conséquence de l'apport de cet immeuble à la société par MM. Eugène Cohen, dit Nathan, Gaston Schwab, Frédéric Thouvenin, André, Jacques Blum et Georges, Abraham Blum, requérants primitifs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2520^e

Propriété dite : ERREMEL, sise à Casablanca, route de Médiouna, à 3 kilomètres de ladite ville.

Requérants : MM. Albert Zagoury et Isaac Benitah, tous deux demeurant à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 607^e

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1921, déposée à la Conservation le 11 octobre 1921, M. Marchal, Henri, propriétaire, marié à dame Lasselle, Irma, le 24 juillet 1907, à Oran, sans contrat, domicilié à Oujda, route de Martimprey, maison Marchal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Marchal », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, lotissement Bouvier, en bordure de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues dépendant du domaine public ; au sud, par la propriété dite « Villa Paquerette », titre 147^e ; à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 17 août 1920 et 23 août 1920, aux termes desquels M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 608^e

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1921, déposée à la Conservation le 11 octobre 1921, M. Riado, Joseph, propriétaire, de nationalité espagnole, marié avec dame Barroso, Mercédès, le 29 juil-

let 1899, à Lamtar (département d'Oran), sans contrat, domicilié à Berkane, immeuble Riado, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Riado », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Riado », consistant en terres de culture avec constructions à usage de ferme, situé au contrôle civil des Beni Snassen, à 500 mètres au sud du village de Berkane, lieu dit Djedaine, sur la route de Berkane à l'Aïn Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 70 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igly, n° 1 ; à l'est, par une piste allant à Bou Herdaz et au delà, par la propriété de Si Bachir, adel du cadî de Berkane ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Taieb el Krirati demeurant au bordj de la Mahakma du caïd Maamar, des Beni Altig ; à l'ouest, par la piste de Berkane à Toulout, et au delà, par un terrain habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1335 (11 septembre 1917), n° 184, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Rabah el Kirati et son frère Mostefa, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de : 1° leur mère Fatma bent Moktar, dite « Chemcha », agissant elle-même au nom de sa fille mineure Louisa bent Rabat ; 2° leurs deux sœurs Fatma et Fatima lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 616°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, le Service du Génie, agissant au nom de l'Etat français, représenté par M. Morand de la Perrelle, Raoul, capitaine faisant fonctions de chef du Génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parc des Services militaires de la gare d'Oujda », consistant en un terrain avec réservoir d'essence et divers bâtiments à usage de parcs des services militaires de la place d'Oujda, située à Oujda, au delà de la gare et à 600 mètres environ à l'est, lieu dit Sahb el Begar.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 48 ares, est limitée : au nord, par les terrains de M. Pacalon, Pierre, demeurant à Oujda, quartier Bab el Khemis, maison Pacalon ; Si Mohamed ben Abdallah Dahaoui, Mohamed ould Mohamed ould Mahdi, dit « El Hach » ; Mohamed, Mostefa Oulad Si Moktar el Khatir, demeurant également à Oujda, le premier, quartier de la Gare, près du cimetière musulman, les trois derniers, quartier des Ouled Amrane, et la propriété dite « Mebrouka Saffar et Chiche », titre n° 43° ; à l'est, par les terrains de Mohamed ould Mohamed ould Mahdi, dit « El Hach », Mohamed et Mostefa ould el Khatir, susnommés ; au sud et à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée, la propriété dite « Mebrouka Saffar et Chiche », titre 43°, et la piste d'Oujda à Nemours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux jugements rendus, l'un par le tribunal de paix d'Oujda, le 6 juillet 1920, l'autre par le tribunal de première instance d'Oujda, le 25 mai 1921, expropriant : 1° M. Pacalon, Pierre, d'une parcelle d'un arc 75 centiares 50 décimètres carrés, et MM. Saffar, Emile et Chiche père et fils, d'une parcelle de 64 ares 9 centiares 82 décimètres carrés, et de quatre actes d'adoul en date des 26 hijra 1335 (13 octobre 1917), n° 30, 14 jourmada el oula 1337 (15 février 1919), n° 46 et 47, et 30 rejev 1338 (19 avril 1920), n° 307, aux termes desquels : Abderrahman ould Mohammed Meziane Seghir ould Ahmed ould Youssef ; Zohra bent Mohammed Meziane Seghir, veuve Mohammed ould Mostefa ould Bouazza ben el Hadj ; Mohammed ould Youssef ould Attia et sa sœur Yamena, épouse Abderrahman el Ansali ; Feïma bent el Fekir Mohammed ben Mira, veuve El Fekir Abdelkader ould Mohammed Meziane Seghir, et le fils de cette dernière, Mohammed, majeur (1^{er} acte) ; Sid Mohammed ould Mohammed ben el Khatir (2^e acte) ; Mimouna bent Mohammed ben el Caï Hadj el Pokkari, agissant comme mandataire de son épouse An bent Lakhdar et de ses neveux, Ahmed et Yahya Oulad Lakhdar, El Oudjaï (3^e acte) ; Si Mohamed ben Abdallah Dahaoui (4^e acte), lui ont vendu, à l'exclusion de ce dernier, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 617°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, le Service du Génie, agissant au nom de l'Etat français, représenté par M. Morand de la Perrelle, Raoul, capitaine faisant fonctions de chef du Génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parc annexe des Subsistances de la gare d'Oujda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parc annexe des Subsistances militaires », consistant en un terrain avec constructions diverses à usage de dépôt de denrées, située à Oujda, à 600 mètres au delà de la gare et au sud de la voie ferrée, périmètre de culture des Oulad Amrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 75 ares 17 centiares environ, est limitée : au nord, par l'emprise de la voie ferrée d'Oujda à Marnia ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Lorenzo », réquisition 90°, les immeubles de Moulay Abdallah ben Mohamed ben el Hachemi et de Dumas, Marius, demeurant le premier à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, le second à Oran, rue de Mostaganem, n° 27 ; au sud, par la propriété dite « Terrain Lorenzo », réquisition 90°, et celle de M. Dumas, Marius, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de M. Dumas, susnommé, et l'emprise de la voie ferrée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 kaada 1334 (10 septembre 1916), n° 150, et 19 kaada 1335 (6 septembre 1917), n° 3, homologués, aux termes desquels MM. Dumas, Marius, Lorenzo, Jean, Michel et Moulay Abdallah ben Mohammed ben el Hachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 618°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, le Service du Génie, agissant au nom de l'Etat français, représenté par M. Morand de la Perrelle, Raoul, capitaine faisant fonctions de chef du Génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camp Jacques Roze », consistant en terrains avec constructions diverses, située à Oujda, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares environ, est limitée : au nord, par le boulevard du 2^e Zouaves ; à l'est, par la route de Berguent et par le boulevard de Sidi Yahia ; au sud, par les terrains de Mohamed Guendouzi, ses trois sœurs Mama, Yamna et Zohra, et de Moulay Abdallah ben el Houcine el Khelloufi, demeurant tous à Oujda, les quatre premiers quartier des Ouled el Ghadi, le dernier quartier Oulad Aïssa, et la propriété dite « Camp Roze », titre n° 76° ; à l'ouest, par la propriété dite « Briqueterie Benichou », titre n° 72°, et celle de M. Deport, Louis, demeurant à Nuits-sous-Ravières (département de l'Yonne).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 1^{er} et 2^e, 6 doul kaada 1327 (19 novembre 1909), n° 174 et 175 ; 3^e 8 doul kaada 1327 (21 novembre 1909), n° 180 ; 4^e, 9 doul kaada 1327 (22 novembre 1909), et 5^e, 10 doul kaada 1327 (23 novembre 1909), n° 184, homologués, aux termes desquels Mohamed ben el Arbi ben Amer ben Younes (1^{er} acte), Bou Medlen ould Abbas (2^e acte), Mohammed ould Si el Guendouz ould el Ghadi et Mohammed ben el Arbi (3^e acte), Si Mohammed ben Si Ahmed el Mazouzi (4^e acte), et Mezian ould Boumedien Kerkor (5^e acte), agissant tous tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété, par l'intermédiaire de M. le Haut Commissaire du Gouvernement français à Oujda.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 619°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1921, déposée à la Conservation le 20 du même mois, le Service du Génie, agissant au nom de l'Etat français, représenté par M. Morand de la Perrelle, Raoul,

capitaine faisant fonctions de chef du Génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service à Oujda, camp Jacques Rozc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Camp de Berkane », consistant en terrains avec constructions et casernements à l'usage des troupes, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à l'ouest du village de Berkane et sur la rive gauche de l'oued Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 76 hectares 19 ares environ, est limitée au nord, par la propriété de M. Jonville, Albert, propriétaire à Berkane, et la zone de servitude de l'oued Cherraa ; à l'est, par les propriétés de MM. Vautherot, Gaston, propriétaire, et Jacquemin, mécanicien, demeurant tous deux à Berkane ; au sud, par un terrain makhzen et la propriété de M. Arquès, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Jonville, susnommé, Moulay Mohamed ben Hadj Saadi, Mohammed ben Mustapha, propriétaires, et Choukroun Yamine, commerçant, demeurant tous à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date du 6 safar 1329 (6 février 1911), n° 491, 492, 493 et 494, aux termes desquels Mouley Ahmed ould el Hadj ben Saïd (1^{er} acte), Mouley Tasile ould el Hadj ben Saïd et Mouley Mohammed el Kebir ould el Hadj Seddik, le premier agissant comme mandataire de ce dernier, le deuxième comme mandataire de ses frères copropriétaires (2^e acte), Amar ben Setti et El Fakir Salah ben Mohammed ben Salah, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs copropriétaires (3^e acte), Mouley el Hassan ben Mouley Hamed, Mouley

Mohammed ben Mohammed et Mouley el Houssine ben Mouley Dris, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs copropriétaires (4^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,

GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Maison Rodriguez », réquisition 413^e, sise à Oujda, quartier du nouveau marché, à proximité du boulevard de la gare au camp, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1920 n° 385.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 septembre 1921, reçu à la Conservation le 18 du même mois, M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 111 (9^e arrondissement), marié avec dame Serre, Marie, Française, le 26 août 1915, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le même jour, devant M^e Benoist, notaire à Paris, et faisant élection de domicile chez M. Torregiani, Louis, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, a demandé l'immatriculation, en son nom, sous la dénomination de « Immeuble Peyrent », de la propriété dite « Maison Rodriguez », réquisition 413^e, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé du 23 octobre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 355^e

Propriété dite : BOUBKER GUESSOUS n° 1, sise à Rabat, avenue de Témara.

Requérant : Hadj Boubker Guessous, demeurant et domicilié à Rabat, rue Moulay Brahim.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 364^e

Propriété dite : BATHILDE, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Rigate, Marcelin, Sauveur, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, direction du service de santé.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 416^e

Propriété dite : LES CIGALES, sise à Rabat, quartier du Petit Aguedal, rue non dénommée.

Requérant : M. Roustant, Eugène, Jules, Marius, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, villa Herminie.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 468^e

Propriété dite : LESOBRE, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de Nîmes.

Requérante : Mlle Lesobre, Germaine, Cécile, demeurant à Paris, rue Dubau, n° 2, domiciliée à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 469^e

Propriété dite : BONNEFOND, sise à Rabat, quartier des Touarga, rues de Nîmes et de Celle.

Requérante : Mme Lesobre, Sabine, Lucie, épouse de M. Bonnefond, Jean, François, Alexis, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Jacques-Dulud, n° 45, domiciliée à Rabat, chez M. Castaing, géomètre, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1120^e

Propriété dite : JARDIN DES FIGUIERS, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, près de Mazagan, à 10 kilomètre sur la route des Ouled Fredj.

Requérant : M. Carrara, James, Adolfo, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1918 et a été confirmé le 23 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2620^e

Propriété dite : IMMEUBLE CORCOS ETAT, sise à Mazagan, avenue Sidi Moussa.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 60, rue Taillout, et domiciliée en sa succursale à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2631°

Propriété dite : FERME GHARBIA I, sise banlieue de Mazagan, quartier de Sidi Moussa, sur la piste de Tibari aux Ouled Fredj, lieu dit « Gharbia ».

Requérant : M. Demaria, John, Daniel, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2668°

Propriété dite : VILLA CLARISSE, sise à Mazagan, quartier Amiel, rue A.

Requérant : M. Leb, Isaac, domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2673°

Propriété dite : MAISON MARY III, sise à Mazagan, quartier indigène, rue Léguillette.

Requérante : Mme Redman, Mary, Louisa, veuve Pickford, mariée en secondes noces à M. Balestrino, Charles, Ferdinand, le 28 octobre 1919, à Mazagan, sans contrat, demeurant et domiciliée à Mazagan, rue 316, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2757°

Propriété dite : JARDIN JARRIGE, sise à Mazagan, sur la piste allant de la butte de Tir à Sidi Bou Afi, lieu dit « Sidi Bou Afi ».

Requérant : M. Jarrige, Pierre, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 208, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3123°

Propriété dite : A. ZNATY II, sise à Mazagan, au lieu dit « Sidi Bou Afi ».

Requérant : M. Znaty, Aaron, A., demeurant et domicilié à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3177°

Propriété dite : GENEVIEVE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 26.

Requérant : M. Blanc, Charles, Désiré, demeurant et domicilié à Casablanca, au Maarif, 26, rue des Alpes.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3202°

Propriété dite : ANDREE-MARGUERITE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna.

Requérant : M. Baille, Fernand, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3216°

Propriété dite : DAMPIERRE n° 1, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, traverse de Médiouna.

Requérant : M. de Dampierre, Hubert, Guy, domicilié à Casablanca, chez M^e Defaye, avocat, 130, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3338°

Propriété dite : BENZIMRA, sise à Casablanca, quartier d'Aïn Bordja, sur la route des Ouled Ziane

Requérant : M. Benzimra, Amram, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3363°

Propriété dite : VILLA GRACIA MANUEL, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Lazaro, Manuel, domicilié à Casablanca, chez M. Lavergne, villa Floresta (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3666°

Propriété dite : PUCHESSE, sise à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue du Général-Moinier.

Requérants : 1° M. Guernier, Eugène, Joseph, Léonard ; 2° M. Bagnenault de Puchesse, André, domiciliés à Casablanca, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3708°

Propriété dite : VILLA EMILE SAFI, sise à Safi, avenue du Commandant-Schultz.

Requérant : M. Dimeglio, François, Augustin, demeurant et domicilié à Safi, avenue du Commandant-Schultz.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3745°

Propriété dite : SCHIRMAYER I, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérante : Mme Schirmayer, Marie, Louise, épouse divorcée de M. Pareja, Athanase, domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3746°

Propriété dite : SCHIRMAYER II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues d'Auvergne et du Mont-Dore.

Requérante : Mme Schirmayer, Marie, Louise, épouse divorcée de M. Pareja, Athanase, domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3943°

Propriété dite : VILLA AUGUSTA, sise à Safi, avenue du Commandant-Schultz.

Requérant : M. Gaubert, Jules, Etienne, Marie, Alfred, demeurant et domicilié à Safi, village espagnol.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 378°

Propriété dite : VILLA AUGUSTIN, sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital (lotissement Bouvier), à proximité de la route de Martimprey.

Requérante : Mme Brémond, Pauline, Aimée, veuve de M. Leguet, Auguste, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, Châlet des Oliviers.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 383°

Propriété dite : MAISON BOUAZIZ, sise ville d'Oujda, en bordure de la route de Martimprey, et à proximité du boulevard du Camp à la Gare.

Requérant : M. Bouaziz Simah, menuisier, demeurant à Oujda, route de Martimprey, maison Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 387°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE N° 5, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 388°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE N° 6, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 389°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE N° 7, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez

M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 390°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE N° 8, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 391°

Propriété dite : IMMEUBLE SUPPARO MARIE N° 9, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérante : Mme Supparo, Anne, Marie, Antoinette, propriétaire, demeurant à Oran, rue Jeanne-d'Arc, n° 14, et domiciliée chez M. Calle, Thomas, employé des postes, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 396°

Propriété dite : TERRAIN KHEIRA, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, à l'angle des rues de Casablanca et de Taourirt.

Requérante : Mme Kheira bent Djelloul Chenoui, propriétaire, demeurant à Oujda, rue Sidi Abdel Ouaheb.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 399°

Propriété dite : FABRIQUE LEGUET, sise ville d'Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Requérants : 1° Mme Brémond, Pauline, Aimée, veuve Leguet Auguste, en son nom personnel et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs Auguste, Jean et Jeanne, Irma, Marguerite, Françoise ; 2° M. Leguet, Henri, Michel, Aimé, commerçant, demeurant à Taza, tous domiciliés chez Mme veuve Leguet, susnommée, demeurant à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, Châlet des Oliviers.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

REQUETE

aux fins de liquidation du séquestre Bodenschrift Renschhausen Gesellschaft, présentée à M. le Commandant du Cercle d'Ouezzan, par M. le Gérant général des Séquestres de guerre

Ces biens déclarés indivis avec le nommé Abdeslam Azlot sont situés dans la

tribu des Khlol, aux douars Oulad Bes-sam, Ouled Amar, Bedoua et Haouaou-rara (circonscription d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan) et comprenant :

1° Trois parcelles de terrain d'un seul tenant de 21 hectares 34 ares 70 centia-res, appelées Nokbat, Cherfa, Kebira et Gharfa Ceghira. Limites : nord, Hadj Mohammed el Herrack et Hadj M. Berek Bedoumi ; est : Hadj Bouselham el Harar, Sellam ben Haouari, Sellam ben Hamou Djilali ; sud : Hadj M'Barek el Bedoui et

El Houari bel Hâchîmi ; ouest : Oued Drader ;

2° Trois parcelles de terre d'un seul tenant de 34 hectares 93 ares 50 centia-res, appelées : Dahklet el Djedri, Hâit Sidi el Hassan et Douadchia. Limites : nord, Hadj Mohamed Msamri, parcelle Aafra, du même séquestre et route d'Arbaoua ; est : Hadj Mohamed Msamri, et un ravin issu de l'oued Drader ; ouest : Ain Sidi Mahdi et piste de Lalla Mimou-na à Larache ; sud : oued Drader ;

3° Terre dite « Acifra », de 17 ares 67 centiares. Limites : nord, Hadj Mohamed Mamri ; est : M'Barek el Bedoui ; sud : parcelle Nokbat, du même séquestre ; Hadj Mohamed Msamri, et parcelle Douadcha, du même séquestre ; ouest : Hadj Mohamed Msamri ;

4° Parcelle dite « Aziza », de 2 hectares 88 ares 70 centiares. Limites : piste de Lalla Mimouna à Larache, Hadj Mbarek el Bedoui et Hadj Mohamed Msamri ;

5° Six parcelles d'un seul tenant de 30 hectares 10 ares 10 centiares appelées : El Hamiri, Smara, Kebira, Smara, Seghira, El Bahira, El Khala, El Ancar et Bou Gdoural. Limites : nord, consorts Hadj Ahmed Masbah, Bouselham ben Zbeir ; est : Si Djelloul ben Hachmi et Hadj Haouri, Bel Maati ; sud : Kaddour ben Mohamed ben Houari, Larbi ben Cheikh, Mosbati, Suktani ; ouest : piste parcelle « Mahrax », du même séquestre, et Hadj Bou Acria ;

6° Parcelle dite « Gridat », de 2 hectares 22 ares 80 centiares. Limites : piste de Sidi Houari et petit ravin ;

7° Terre dite « El Mehidjer », de 1 hectare 10 ares 20 centiares. Limites : Bouselham el Harar, Hadj Mohammed Msamri, Hammou Djilali et Bouselham el Harrak ;

8° Terre dite « Bou Mekissat », de 12 hectares 5 ares 90 centiares. Limites : Bouselham el Harrak, Oued Drader et Sheb Bou Mekissat ;

9° Terre dite « Remel Bouaiad », de 4 hectares 30 ares 40 centiares. Limites : nord, Si Mohammed el Kebir et Bouselham Zebir ; sud-est : Hadj Bou Acria ; sud : forêt ; ouest : piste de Lalla Mimouna à Larache ;

10° D'un seul tenant, trois parcelles de terre dites : Mahrax, Menzla et Krimat Sidi Ahmed et un jardin d'orangers d'une superficie totale de 55 hectares 40 ares 15 centiares. Limites : nord et nord-est : piste de Lalla Mimouna à Larache, Sidi el Ayachi ; est : piste de Lalla Mimouna à Larache ; sud : parcelle Djeraia, du même séquestre, et Hadj Mohamed Msamri ; ouest : piste de Lalla Mimouna à Larache et forêt ;

11° Terre dite « Djeria », de 8 hectares 89 ares 30 centiares. Limites : nord-nord-est : parcelle Menzla, du même séquestre, et Hadj Mohamed Msamri ; sud : Abdesslam ben Hammou Djilali ; ouest : piste de Lalla Mimouna à Larache, Ali ben Mouça et Ali ben Hadj ;

12° Cinq parcelles de terre d'un seul tenant de 22 hectares 14 ares appelées : Feddan Djedora, Feddan el Harech, Mçalla Kebira, Mçalla Ceghira et Hadjrat Mouqua. Limites : nord-ouest et nord : Oued Drader, El Djebari et consorts, El Harrak ; est : Abs Esslam ben Tayeb Bedoui ; sud : consorts el Harrak Hadj Mohammed bel Hadj Bedoui ;

13° Trois parcelles de terre d'un seul tenant, de 18 hectares 29 ares 80 centiares, appelées Feddan Flio, Lahouan et

Bou Reqaia. Limites : nord-nord-est : Mohamed ben Djilali, Hadj M'Barek el Msamri et Hadj M'Barek el Bedoui, M'Barek ould Mechich ; sud : Hait Mouhadjrin Sellam ould Hammou Djilali et Hadj M'Barek el Bedoui ; ouest : Ali ould Sellam, Kaddour ould Mohamed bel Haouri, Sellam ben Djilali et parcelle Bou Kechaba, du même séquestre ;

14° Trois parcelles de terre d'un seul tenant de 18 hectares 99 ares 30 centiares appelées Chlouah. Djemmal et Bou Kechaba. Limites : Oued Drader, Hafoun ben Hammou, Sellam ben Hammou, Djilali Hadj M'Barek el Bedoui, un ravin et Mohamed ben Djilali ;

15° Terre dite « Berkat », de 2 hectares 37 ares 50 centiares. Limites : forêt, piste de Lalla Mimouna à Larache, Abdesslam ben Tayeb et Mohammed ben M'Barek ben Lechguer ;

16° Terre dite « Sehb el Akkouchi », de 2 hectares 46 ares. Limites : Hafoun ben Hammou, Mohammed Djellouli, Mohammed ben Hammou, Djilali Hammou, Raib, Hammou Djilali et la forêt ;

17° Terre dite « Dar el Adham », de 83 ares 20 centiares. Limites : Kaddour ould Soumi, la forêt et Tammo Djebouria ;

18° Terre dite « Bou Klabat », de 5 hectares 50 ares 60 centiares. Limites : Hadj Mohammed el Bedoui, Hafoun ben Hammou, un sentier, Hammou Djilali et Sellam ben Djilali ;

19° Terre dite « Bou Médiem », de 3 hectares 88 ares. Limites : nord et nord-est : Bou Selam ben Amor el Harrak ; est et sud-est : Sidi Mosbah ben Sidi Mohammed ; sud : Bouselham ben Amor el Harrak ; ouest : idem ;

20° Terre dite « Gridat Soulia », de 5 hectares 35 ares 10 centiares. Limites : Oulad el Merrak, Ouled el Acri, trois sources, Oued Souier, Ouled Mochah ;

21° Deux parcelles de terre dites « Aug el Djemel » et « Chetbat », de 4 hectares 76 ares 50 centiares. Limites : Hamouda, Moha Fatma Bedoui Oulad Djoud, Hadj M'Barek el Bedoui, Abdesslam Mechich ;

22° Terre dite « Bou Hadjar », de 1 hectare 96 ares. Limites : Abd Esslam ben Mechich el Bedoui, Djoud bent Haouri, Hadj M'Barek el Bedoui ;

23° Deux parcelles de terre séparées par une piste appelées « Feddan Cherika » et « Bou Andal », d'une superficie totale de 11 hectares 52 ares 40 centiares. Limites : 1° Feddan Cherika Bou Selam, El Hamrek Si Lhacen Bouselham, piste et parcelle Rokbat et Dad, du même séquestre ; 2° Feddan Bou Andal, piste et sentier et Oulad bel Feqih el Bou Hemidi ;

24° Terre dite « Gueteib el Abd », de 12 hectares 20 ares 30 centiares. Limites : piste de Moulay Bousel Hama el Ksar, Ouled Metai, oued Mellah, Salines, piste d'Arbaoua à Larache.

25° Terre dite « Behiret Hadj Abd el Kaderde », 3 hectares 5 ares 50 centiares.

où se trouve la douane de Lalla-Chano. Limites : Oulad Ali ben Larbi, route de Larache, Mohammed el Hamri, Ouled Touissa et Ould el Kacri. Cette parcelle est traversée par la piste carrossable de Sidi Djelloul à Arbaoua.

26° Parcelle dite « Sehb el Kelab », d'une superficie de 36 ares 10 centiares. Limites : piste carrossable de Sidi Djelloul à Arbaoua. Si Ahmed el Acri, Ouled bou Tayab et une haie de figuiers de barbarie.

27° Terre dite « Behirat el Guetteral », de 23 ares 50 centiares. Limites : Si el Baschir, Si Lhacen el Ammari et piste de Sidi Djelloul à Arbaoua.

28° Terre dite « Gueltat el Haila », de 5 hectares 10 ares 40 centiares. Limites : consorts Oulad Dahia, Si Mohammed ould Hadj Bou Azza et consorts El Hadj Bouazza.

29° Terre dite « Bou Adjar », d'une superficie de 1 hectare 96 ares 50 centiares. Limites : Si Mohammed ould Hadj Bouazza, Si Bou Selham ould Hadj Bouazza, Ouled bel Feqih.

30° Trois parcelles d'un seul tenant, d'une superficie totale de 6 hectares 51 ares 30 centiares, appelées « Oukirat », « Chebireg » et « Bouirat ». Limites : Mohammed ould Hammou el Hadj, Si Mohammed el Hamri, Ahmed ould Saharaoui et Oulad Touissa Oulad Ali Larbi.

31° Terre dite « Dar Djema », de 1 hectare 36 ares 80 centiares. Limites : Ouled bel Fekih, Ahmed Sahardou, Si Chahed Doukkali.

32° Trois parcelles de terre d'un seul tenant, de 20 hectares 28 ares 70 centiares, appelées « Feddan Hadj Rokbat », « Messaoud Rokbat », « Bedaoua ». Limites : marais et salines, Sellam bel Feqih.

33° Deux parcelles d'un seul tenant, de 5 hectares 47 ares 90 centiares, appelées : « Rokbat ed Dad » et « Souina Kebira ». Limites : Bouselham ben Amor el Harrak, parcelle Feddan Chérika, du même séquestre, parcelle Souina Ceghira, Mohamed ould Dahia et un ravin.

34° Terre dite « Souina Ceghira », de 3 hectares. Limites : Mohamed ould Dahia, parcelle Ed. du même séquestre, Ahmed Saharaoui Bouselham ben Amor el Harrak et un ravin.

35° Terre dite « Hadjilar », de 43 hectares 36 ares 70 centiares. Limites : Sheb Modjri, héritiers Oulad Dahia, rivière, héritiers Ouled ben Tayeb, sentier, Bouselham ben Amor el Harrak Hadj el Houari ben Maati.

36° Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Commandant du cercle d'Ouezzan, un délai de deux mois, à compter de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 27 septembre 1921.

LAFONT.

Requête aux fins de liquidation

des biens séquestrés de la Compagnie de navigation Oldenburg Portugiesische Damfschiff Rehderei, présentée à M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, par M. le Gérant général des séquestres de guerre, et portant sur :

- 1° Un vapeur de 3.000 tonnes, appelé autrefois « Gibraltar » et actuellement « Mogador », au service du Protectorat ;
- 2° Un chaland appelé « Alsace », réquisitionné par l'autorité navale ;
- 3° Un remorqueur appelé « Iris » ;
- 4° Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, un délai de deux mois, à compter de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 27 septembre 1921.

LAFFONT.

Requête aux fins de liquidation

du séquestre de l'Allemand Jaeger Fritz, présentée à M. le Général commandant la région de Fès par M. le Gérant général des séquestres de guerre.

Ces biens comprennent des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Général commandant la région de Fès, un délai de deux mois, à compter de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 19 octobre 1921.

LAFFONT.

Requête additive aux fins de liquidation

du séquestre de l'Allemand Carl Ficke, présentée à M. le Chef de la région civile de Casablanca par M. le Gérant général des séquestres de guerre.

Un terrain dit « Khaït Aïssa », de 56 hectares environ, déclaré indivis avec M. Haïem Bendahan, dont les droits auraient été cédés successivement à M. Nahan et à M. Guyot, situé sur la route de Casablanca. Limites : nord, héritiers G. Fernau, Cohen, Fernau ; est, Fernau Gotha, de Carl Ficke ; sud, route de Rabat ; ouest, héritiers G. Fernau.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Chef de la région civile de Casablanca, un délai de deux mois, à compter de la publication au « Bulletin Officiel » de la présente requête.

Rabat, le 17 octobre 1921.

LAFFONT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE DE MEKNES**AVIS D'ADJUDICATION**

Le mardi 13 décembre 1921, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture à Meknès, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées, des travaux de construction de l'habitation du directeur du jardin d'essais à Meknès.

Cautionnement provisoire : 500 fr.
Cautionnement définitif : 1.000 fr.

Les cautionnements provisoire et définitif seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante : un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que l'indication de l'entreprise soumissionnée. Cette enveloppe sera, avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références, renfermée dans une deuxième enveloppe portant les mêmes indications que la première et adressée sous pli recommandé à M. l'Architecte du Protectorat, chef du service d'architecture à Meknès.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 12 décembre au courrier du soir, dernier délai.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails et bordereaux des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désire-

raient prendre part à l'adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, aux bureaux du service d'architecture de Meknès, ainsi qu'au service spécial d'architecture à Rabat.

SOUSSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction de l'habitation du directeur du jardin d'essais faisant l'objet de l'adjudication du 13 décembre 1921, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans les détails estimatifs et bordereau des prix que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de, résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à, le

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE REGIONALE DE FES**VILLE DE FES****Construction d'un bureau de poste au Batha****AVIS D'ADJUDICATION**

Le jeudi 22 décembre 1921, à 16 heures, il sera procédé en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture régional de Fès-ville nouvelle, à l'adjudication sur offre de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction d'un bureau de poste, au quartier du Batha, à Fès.

Cautionnement provisoire : 2.500 fr.
Cautionnement définitif : 5.000 fr.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante :

Un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui sera susceptible d'être admis à soumissionner. Celui-ci établira lui-même ses prix et

arrêtera le montant des travaux à l'entreprise ; c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le soumissionnaire devra remplir complètement, les cadres du détail estimatif, du bordereau des prix qui lui auront été remis. Les indications du détail estimatif, du bordereau des prix et de la soumission devront être en parfaite concordance ; en cas de divergence, ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau des prix qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire. Cette enveloppe sera, avec le récépissé de cautionnement provisoire, les certificats et références produits, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 22 décembre 1921, à 9 heures, dernier délai. L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le chef du service d'architecture en informera les soumissionnaires et leur fera connaître qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet, tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, aux bureaux du service d'architecture régional de Fès-ville nouvelle.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction d'un bureau de poste au quartier du Batha, à Fès, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage, dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme de (en toutes lettres) résultant de l'application de mes prix aux quan-

tités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision de prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à, le.... 1921.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de « commodo et incommodo », au sujet de l'installation d'une boyauderie à Fès.

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu la demande du 14 octobre 1921, complétée par celle du 2 novembre 1921, présentée par M. Ruben J. Bensimhon, industriel à Fès, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter une boyauderie, au lieu dit « Jardin Rondo », près Bab Sidi Boujida ;

Vu les plans des lieux et de l'installation projetée,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois est ouverte à Fès, à compter du 16 novembre 1921, en vue de l'installation et de l'exploitation d'une boyauderie, par M. Ruben J. Bensimhon, au lieu dit « Jardin Rondo », près Bab Sidi Boujida, à Fès.

Art. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 novembre 1921.

DELPIT.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX INSALUBRES OU INCOMMODOES

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de « commodo et incommodo », au sujet de l'installation d'une usine de rouissage et de teillage de lin à Mechra bel Ksiri.

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour, portant classement desdits établissements ;

Vu la demande en date du 12 septembre 1921, présentée par la « Société

Agricole et Industrielle des Textiles Marocains », ayant son siège social, 7, rue du Marabout, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir aux environs de Mechra bel Ksiri (à l'est du marabout de Sidi Aïssa et à environ 2 kilomètres de la ville), une usine de rouissage et de teillage du lin, comportant notamment une machine à vapeur d'une puissance de 12 chevaux et timbrée à 6 kilogrammes.

Vu le plan des lieux et des installations,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire de Mechra bel Ksiri, à compter du 16 novembre 1921, en vue de l'établissement à l'est du marabout de Sidi Aïssa et à environ 2 kilomètres de Mechra bel Ksiri, d'une usine de rouissage et de teillage du lin, comportant notamment l'installation d'une machine à vapeur d'une puissance de 12 chevaux et timbrée à 5 kilogrammes.

Art. 2. — Le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 novembre 1921.

DELPIT.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Appel d'offres

Le service des travaux publics à Mazagan demande offre détaillée pour benne preneuse automatique à un seul câble ; force de l'engin de levage : 1,500 kilogrammes, matières à enlever, débris rocheux assez menus sous 3 mètres d'eau.

Indiquer délai de livraison et prix franco Mazagan avant le 20 novembre prochain.

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'un mois est ouverte du 10 novembre au 10 décembre 1921 inclus, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées à la place J, secteur de la Gare des Voyageurs.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au bureau du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 5 novembre 1921.

Le Chef des Services Municipaux,
J. TRICAT.

AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles d'octobre

- 200.000° : Casablanca, est.
 — Taza, ouest.
 — Rich, est.
 — Kasba ben Ahmed, est.
 — Demual, est.

500.000° : Carte générale du Maroc avec estompage en onze feuilles et un titre.

Ces cartes sont en vente :

- 1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel État-Major) et à Casablanca;
 2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
 ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
 DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 22 novembre 1921, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Liquidations judiciaires

Colaclis Agésilas, à Marrakech, examen de la situation.

Berkalil el Hadj el Arbi, à Mazagan, première vérification des créances.

Benafon Maklouf, à Safi, concordat ou union.

Enaut Georges, à Casablanca, concordat ou union.

Bouchard et Djian, à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Assor Joseph, à Casablanca, maintien du syndic.

Société Afrique Industrielle, à Casablanca, première vérification des créances.

Diakomides Angelo, à Beni Mellal, première vérification des créances.

Geiger Jean, à Casablanca, première vérification des créances.

Ohayon Meier et Aaron, à Marrakech, dernière vérification.

Aglialoro Raphaël, à Casablanca, dernière vérification.

El Krief Jacob, à Casablanca, dernière vérification.

Guillet Jules, à Casablanca, concordat ou union.

Pellelier Robert, à Casablanca, concordat ou union.

Pinto Abraham, à Casablanca, consultation art. 262.

Condéris frères, à Casablanca, reddition de comptes.

Consorts Bensabbat, à Marrakech, reddition de comptes.

Temzguin Aïouche, à Casablanca, reddition de comptes.

Lehodey dite Marise, à Casablanca, reddition de comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS**Liquidation judiciaire
Hadj Ahmed ben Chokron**

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 2 novembre 1921, le sieur Hadj Ahmed ben Chokron, commerçant à Fès, a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire.

M. Paolini, commis greffier à Rabat, liquidateur, et M. Durand, secrétaire greffier en chef à Fès, co-liquidateur.

Messieurs les créanciers sont invités à se rendre, le 17 novembre 1921, à 2 heures 30 du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
 ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
 DE CASABLANCA**

AVIS**Liquidation judiciaire Colaclis Agésilas**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 3 novembre 1921, le sieur Colaclis Agésilas, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 3 novembre 1921.

Le même jugement nomme :

M. Savin, juge-commissaire.

M. Verrière, liquidateur.

M. Dulout, co-liquidateur.

Casablanca, le 3 novembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS**Liquidation judiciaire Sahdon et Lévy**

Messieurs les créanciers des sieurs Sahdon et Lévy, négociants à Fès sont invités à se rendre, en personne ou par fondés de pouvoirs, au tribunal de première instance de Rabat, le jeudi 1^{er} décembre 1921, à 3 heures du soir, par-devant M. le Juge-Commissaire de ladite liquidation, à l'effet de vérifier leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer dans la quinzaine, entre les mains du liquidateur ou au greffe du tribunal.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
 & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
 DE CASABLANCA**

Succession vacante « Pell François »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 novembre 1921, la succession de M. Pell, François, en son vivant tailleur d'habits à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Ferro en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayant droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur sus-nommé toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances dans un délai de deux mois, passé lequel ils seront déclarés forclos.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS**Liquidation judiciaire Yamine Cohen**

Messieurs les créanciers du sieur Yamine Cohen, négociant à Fès, sont invités à se rendre, en personne ou par fondés de pouvoirs, au tribunal de première instance de Rabat, le jeudi 1^{er} décembre 1921, à 3 heures du soir, par-devant M. le Juge-Commissaire de ladite liquidation, à l'effet de vérifier leurs créances.

Ceux qui n'ont pas remis leurs titres et bordereaux sont invités à les déposer dans la quinzaine entre les mains du liquidateur ou au greffe du tribunal.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Circonscription administrative du Rabr)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rabr)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 décembre 1921 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921 à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (Circonscription administrative du Rabr)

Le chef du service des domaines p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Hafat », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rabr).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cinquante hectares, est limité :

Au nord, par un terrain inculte dit « Hait Hamri » ;

A l'est, par un ravin ;

Au sud, par un ravin ;
A l'ouest, par un ravin.
Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 décembre 1921, à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

VILLE DE MARRAKECH**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 29 novembre 1921, à 15 h. 30, dans les bureaux des services municipaux à Marrakech, il sera procédé séparément aux adjudications au rabais sur soumission cachetée des fournitures et travaux suivants :

I. — Fourniture de pavés et bordures destinés à la rue R'Mila

Montant des travaux à l'entreprise : 49.005 francs.

Somme à valoir pour surveillance et imprévus : 995 francs.

Total : 50.000 francs.

Cautionnement provisoire : 600 francs.
Cautionnement définitif : 1.200 francs.

Des spécimens des matériaux à fournir sont déposés au bureau des travaux municipaux au Guéliz. Deux échantillons par carrière des éléments dont la fourniture sera proposée devront être remis au bureau ci-dessus avant le 12 novembre. Le soumissionnaire devra en même temps faire connaître la provenance des matériaux, la situation et le nombre des carrières qu'il a l'intention d'exploiter.

II. — Etablissement d'une conduite en tuyaux de ciment dans la rue R'Mila

Montant des travaux à l'entreprise : 28.910 francs.

Somme à valoir : 7.090 francs.

Total : 36.000 francs.

Cautionnement provisoire : 400 francs.
Cautionnement définitif : 800 francs.

III. — Aménagement de la rue R'Mila sur une longueur de 1.204 m. 21

Montant des travaux à l'entreprise : 75.561 fr. 77.

Somme à valoir : 38.438 fr. 23.

Total : 114.000 francs.

Cautionnement provisoire : 600 francs.
Cautionnement définitif : 1.200.000 fr.

Dispositions communes

Les cautionnements sont à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223).

Chaque soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant très apparente la suscription :

MARRAKECH

Pour la 1^{re} entreprise : Fourniture de pavés et bordures destinés à la rue R'Mila.

Pour la 2^e entreprise : Etablissement d'une conduite en tuyaux de ciment dans la rue R'Mila.

Pour la 3^e entreprise : Aménagement de la rue R'Mila sur une longueur de 1.204 m. 21.

M.....X

SOUSSION

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir, sous pli recommandé, à M. le chef des services municipaux, à Marrakech, avant midi, le 29 novembre 1921.

Les pièces des projets peuvent être consultées aux services municipaux à Marrakech et au bureau des travaux municipaux au Guéliz.

Marrakech, le 28 octobre 1921.

Le chef des services municipaux,

Modèle de soumission (1)

Je soussigné..... entrepreneur des travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pavés et de bordures destinés à la rue R'Mila (a) à Marrakech, m'engage à exécuter les travaux évalués à (b), non compris une somme à valoir de (b') conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2).....centimes par franc sur les prix du bordereau.

A.....le.....1921.

(Signature).

(1) Sur papier timbré.

(a) Ou à l'établissement d'une conduite en tuyaux de ciment ou bien à l'aménagement de la rue R'Mila sur une longueur de 1.204 m. 21.

(b) Chiffre figurant ci-dessus.

(b') Chiffre figurant ci-dessus.

(2) En nombre entier et en toutes lettres.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat

Vu la requête en date du 9 septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 décembre 1921 les opérations du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite Bouzenaigne, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Le chef du service des domaines
p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Oued Krem », situé sur le territoire de la tribu des Khlot (bureau des renseignements d'Arbaoua, cercle d'Ouezzan, subdivision de Meknès).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de 70 hectares, se compose de six parcelles, trois formant un seul groupe et les trois autres isolées, est limité :

1° Groupe de trois parcelles dites :

Bouzenaigne, Ghoulane et Dehassa.

Au nord, par le bled Mohamed ben Hamidou ;

A l'est, par le bled Berrabah ;

Au sud, par le bled Oulad El Kharak ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

2° Feddan Berrehal :

Au nord, par le bled Kaddour ben Zouin ;

A l'est, par le bled El Hadj Abdesselam ;

Au sud, par l'oued Krem ;

A l'ouest, par un ravin.

3° Feddan Sifer :

Au nord, par le chemin d'El Ksar ;

A l'est, par le bled Abdesselam El Gheribi ;

Au sud, par le chemin d'El Ksar ;

A l'ouest, par l'oued Krem.

4° Feddan El Makhzen :

Au nord, par le bled Abdesselam El Filali ;

A l'est, par le bled Si Ahmed ben Touhami ;

Au sud, par un ravin ;

A l'ouest, par le bled Djilali ben Saïd.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 8 décembre 1921, au nord de la parcelle dite « Bouzenaigne », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUP

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat :

Vu la requête en date du 1^{er} septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 22 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », conformément aux dis-

positions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 novembre 1921 à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak, et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bled El Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh El Fekkak et Boutouil Bitirs », situés sur le territoire de la tribu des Djeramna (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 129 hectares environ, se compose de 5 parcelles limitées ainsi qu'il suit :

1° Bled El Korchi :

Au nord, par Ould El Maalem El Bachir, Si Abderrahman, Souilmi, Ould Si Ahmed Seghini ;

A l'est, par Si Ahmed Ben Djilali ;

Au sud, par Si Abbas Ben Bou Mehdi, héritiers Moulay Ahmed Djelidi ;

A l'ouest, par le chemin allant de l'oglat à Sidi Sliman.

2° Amdiouer :

Au nord, par le sentier allant de Dar Abidlay au chemin de l'oglat ;

A l'est, par le chemin de l'oglat à Sidi Sliman ;

Au sud, par la route n° 11 de Safi à Mazagan; Hendoour, héritiers Hadj El Maali, Mohamed Ben Daoud, Hamoud Ben Ahmed ;

A l'ouest, par Ahbès Mesnaoui, Ould El Hadj Djilali Abidli, El Hadj Mekki et El Hadj Heddi, Oulad Kaddour El Fatti, Ahmed Ould Souilmi.

3° et 4° Doumia et Ardh el Fekkak :

Au nord, par la route n° 11 de Safi à Mazagan ;

A l'est, par Mohamed Ben Daoud ;

Au sud, par Cheikh Dghouri; Si Allal Ben Banna, Si Mohamed Ben Daoud, chemin du Tleta au Djemma, Si Tahar Ben Aïssa ;

A l'ouest, par les Oulad Hamida Ben Kerroum.

5° Boutouil Bilirs ;

Au nord, par les Oulad Hamida Ben Kerroum ;

A l'est, par Si Allal Ben Banna Dghouri El Boukhti ;

Au sud, par le chemin du Tleta à Dar Brahim ;

A l'ouest, par le chemin du Tleta au Djemma.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 22 novembre 1921, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} septembre 1921.
AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

Arrêté viziriel

Ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh El Kahla », situés sur le territoire des Mouissat (Circonscription administrative des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 1^{er} septembre 1921 présentée par le chef de service des domaines et tendant à fixer au 23 novembre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima

II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1340,
(3 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général :
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Zima I, Zima II, Hamri Ben Temmar, Remiel, Bled Ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (Circonscription administrative des Abda)

Le chef de service des domaines, p.i., Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat et Ardh el Kahla, situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Ce groupe, d'une superficie de 246 hectares environ, se compose de sept parcelles dont six contiguës et limitées ainsi qu'il suit :

1° Groupe Zima I, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriat, Ardh el Kahla ;

Au nord, par la route du Tleta à El Oglia ;

A l'est, par le chemin allant de la route du Tleta à Dar ben Temmar, Abdelkader ben Sliman et Ardh Si Brahim ;

Au sud, par la piste du Sebt à El Oglia, Moulay el Hadj el Hachemi, Oulad el Fkih et Ouled Mohammed ben Temmar ;

A l'ouest, par Ghainat, Ould Bou Koftan et Oulad ben Idghour.

2° Zima II ;

Au nord, par Si Larbi Djermouni et séquestre Mannesmann ;

A l'est, par Oulad el Hadj Embarek, Ahmed ben Aomar, Mohamed ben Hadj Lachmi, Ould Si Brahim, séquestre Mannesmann, Abdelkader ould el Hadj Embarek ;

A sud, par les Oulad Khou ;

A l'ouest, par Si Bou Mehdi, séquestre Mannesmann, Si Mohamed ould Abouad, héritiers de Hadj Allal et Hadj Embarek.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis ci-annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 23 novembre 1921, à l'angle nord-ouest du premier groupe de six parcelles et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 septembre 1921.

AMEUR.

SERVICES MUNICIPAUX

Lotissement industriel de la ville de Taza

CAHIER DES CHARGES

Article premier. — Un lotissement industriel est créé à Taza dans la partie N.-O. du périmètre municipal, comprise entre la route d'Etat n° 15, l'oued El Hadjar (Oued Taza) et la voie du chemin de fer de Taza-Ladjéraf à Taza-Girardot.

Art. 2. — Ce lotissement est divisé en deux parties séparées par la rue dite « rue de la Minoterie » et la rue dite « rue de l'Ouest » jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Minoterie.

A l'est de ces deux rues sera créé un quartier pour dépôts et industries. A l'ouest, un quartier destiné aux établissements dangereux, incommodes et insalubres visés par le dahir du 25 août 1914.

Art. 3. — Les lots sont mis en location tels qu'ils sont indiqués avec leur numéro et leur superficie sur la liste ci-jointe annexée au plan de lotissement ci-joint.

Art. 4. — Les lots sont loués par voie d'adjudication avec promesse conditionnelle de vente. La location est consentie pour une durée de quatre ans sans obligation pour le locataire d'édifier des constructions sur le terrain dont la location lui aura été attribuée. Si aucune construction n'a été édiflée pendant cette période de quatre années, l'administration se réserve le droit soit de reprendre le terrain, soit de le louer à nouveau à tel prix qu'elle jugera utile. Dans tous les cas, l'adjudicataire devra rendre le terrain dans l'état où il l'avait pris. Aucune excavation ne devra rester ouverte.

Art. 5. — Toute personne apte à contracter et dont l'honorabilité et la solvabilité seront reconnues, pourra se porter adjudicataire à l'exception des fonctionnaires ou des militaires remplissant des fonctions administratives dans la région de Taza.

Art. 6. — La même personne ne pourra, par elle-même ou par personne in-

terposée se porter attributaire de plus de trois lots contigus ou non. Lorsque l'attributaire aura valorisé son lot, il pourra procéder à des nouvelles opérations dans les conditions du cahier des charges.

Art. 7. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu le 1^{er} décembre 1921, à 15 heures, devant et par les soins d'une commission composée :

Le général commandant la région ou son délégué, président ;

Le pacha ;

Le chef des services municipaux ;

Le contrôleur des domaines ;

L'amin el amelak ;

Le receveur municipal ;

Un membre français de la commission municipale.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du cahier des charges sera tranchée séance tenante par la commission. La voix du président sera prépondérante.

Art. 8. — Les immeubles seront mis aux enchères un par un dans l'ordre de la liste de désignation. La mise à prix du loyer annuel par mètre carré sera de 0 fr. 05. La durée des enchères pour chaque lot sera de trois minutes. Le minimum de la surenchère est fixé à 0 fr. 01 par mètre carré. Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront réservés pour être vendus ultérieurement.

Art. 9. — Tout enchérisseur pour le compte d'autrui devra en faire la déclaration avant la clôture du procès-verbal. Il devra justifier :

1° De pouvoirs réguliers établis par une procuration légalisée qui sera déposée sur le bureau de la commission d'adjudication avant l'ouverture des enchères.

2° De la solvabilité du mandant.

Si son mandant faillit à ses engagements, il sera tenu personnellement à les exécuter et à effectuer les versements du prix d'adjudication et des frais.

Art. 10. — Aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire émargera la liste annexée au regard du lot qui lui est adjudgé. Il devra en outre faire sur papier timbré, une déclaration par laquelle il reconnaîtra qu'il connaît toutes les servitudes et prend à sa charge tous les risques résultant de la présence des établissements insalubres, incommodes ou dangereux situés dans le lotissement industriel. L'administration lui délivrera ensuite un titre de location mentionnant pour lui et ses ayants droit la possibilité d'acquérir le lot au cas où ce lot aurait été valorisé suivant les clauses du cahier des charges.

Art. 11. — Le loyer de la première année sera versé avant la clôture du procès-verbal entre les mains de l'amin el amelak. L'adjudicataire devra verser, en outre, séance tenante, une majoration de 5 % du montant du loyer de la première année. Il lui sera délivré aussitôt un reçu provisoire. Le paiement aura lieu en monnaie française.

Les loyers des années suivantes seront payés d'avance et de la même façon, sur simple demande du chef des services municipaux. Si, dans un délai d'un mois après avoir été prévenu par le chef des services municipaux, l'adjudicataire n'avait pas versé le montant du loyer, le bail pourra être résilié par l'administration.

Art. 12. — *Clauses et conditions générales d'attribution.* — L'adjudicataire déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et se comporte selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquelées sur le terrain, avec toutes les servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente ou location pour vice caché, erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan. En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adoul en présence d'un délégué de l'administration et de l'adjudicataire ou de son mandataire, ce dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'adjudicataire aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au bureau des services municipaux de Taza dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. L'administration ne pourra éluder la requête.

Art. 13. — Si, à l'expiration de la période de quatre années prévue à l'article 3, l'adjudicataire a édifié des constructions en matériaux durables, pierres, briques, ciment, ciment armé, agglomérés représentant une valeur minimum de dix francs par mètre carré de la surface louée, il aura le droit d'acheter le terrain moyennant le paiement d'un prix égal au double du loyer annuel.

Il sera procédé, en ce cas, sur la demande du locataire, à la vérification des clauses de mise en valeur du présent cahier des charges par une commission composée du contrôleur des domaines, du chef des services municipaux ou son délégué, du chef des travaux municipaux, du médecin du bureau d'hygiène, en présence du locataire ou son représentant.

En cas de contestation entre l'adjudicataire et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

Art. 14. — Au cas où l'adjudicataire aurait valorisé le terrain avant l'expiration de la période de quatre années prévue à l'article 3, il aura également le droit d'acheter le terrain moyennant le paiement d'un prix égal au triple du loyer annuel.

La vérification des clauses de mise en valeur sera faite dans les conditions spécifiées à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. — Nul ne pourra construire sans avoir soumis au chef des services municipaux les demandes d'alignement et d'autorisation de bâtir prévues par le règlement de voirie. Toutes les constructions devront répondre aux conditions prévues par ce règlement.

Art. 16. — Dans un délai de trois mois à dater du jour où le procès-verbal de valorisation du lot aura été établi. L'adjudicataire s'engage à clôturer le terrain vendu dans les conditions ci-après :

1° Sur la route n° 15 et sur toutes les rues du lotissement un mur en maçonnerie, de moellons ou de toubes de 1 mètre de hauteur minima soigneusement enduit ou rejointoyé et d'un modèle approuvé par l'administration fermera le terrain.

2° En cas de mitoyenneté de deux lots, la clôture entre les voisins après entente entre les parties sera constituée par un mur en maçonnerie ou en pisé, une grille, une palissade, une haie ou tout autre système, sous réserve que la sécurité des occupants sera sauvegardée. Si un accord entre ceux-ci est impossible, le différend sera tranché d'après les lois et dahirs en vigueur par la juridiction compétente sans que l'administration municipale puisse être obligée à intervenir ou être rendue aucunement responsable.

Le titre de propriété ne sera pas délivré avant que cette condition ait été remplie. Les frais d'établissement du titre de propriété, payables lorsque celui-ci sera délivré, sont à la charge de l'adjudicataire.

Art. 17. — Aucun permis d'habiter ne pourra être délivré qu'après autorisation de la commission prévue à l'article 5.

Art. 18. — Jusqu'à ce que le titre définitif de propriété ait été délivré, il est interdit à l'adjudicataire de sous-louer, sans y être autorisé par l'administration, tout ou partie de l'immeuble loué. Après remise du titre de propriété, il pourra disposer de l'immeuble comme bon lui semblera, sous réserve des lois et servitudes en vigueur.

Art. 19. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage, d'adduction d'eau, de lotissement ou de construction du réseau d'égouts. Au contraire, les attributaires de lots devront prévoir dans leurs installations des ouvrages nécessaires pour l'évacuation des eaux ménagères dans les fosses septiques ou dans des fosses spéciales étanches convenablement aménagées. Aucune autorisation de construire ne pourra être accordée si le détail des installations prévues, dans ce but, n'est indiqué sur le plan de la construction à édifier. En aucun cas, les eaux ménagères ne pourront être évacuées sur la voie publique, sur ses dépendances ou sur les lots voisins, non attribués.

Art. 20. — *Risques de guerre.* — L'administration dégage toute responsabilité en ce qui touche les dommages qui pourraient être causés aux constructions des attributaires résultant des risques de guerre ou de la présence des établissements dangereux, incommodes ou insalubres visés à l'article 2 et 3 du présent cahier des charges.

Art. 21. — Les attributaires s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tous règlements de police ou de voirie ainsi qu'à tous impôts d'état ou taxes municipales existants ou à intervenir.

Art. 22. — En cas de non exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'administration aura la faculté intégrale soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'administration est fondée à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées aux fonds.

L'adjudicataire déchu obtiendra la restitution du prix d'adjudication, déduction faite, du dixième de ce prix qui sera retenu à titre de dommages par l'administration et, éventuellement, des loyers échus impayés. L'adjudicataire est fondé, en outre, à reprendre, dans un délai d'un mois, à dater de la résiliation, tous matériaux entrant dans les constructions qu'ils auront élevées sur le terrain.

LOTISSEMENT INDUSTRIEL

Lots devant être mis en adjudication

Numéros des lots	Contenance
500	4371 m ²
501	5303
538	2126
539	2777
540	2835
541	1653
546	2592
547	2598
548	3354
549	3354
550	3496
551	3496
552	3071
553	2905
558	2818
559	1897
560	2099
561	2798
562	2973
563	2431
564	2230

Lotissement maraîcher de Taza

Location avec promesse conditionnelle de vente

Article premier. — Dans le but d'encourager et développer la culture maraîchère, un lotissement maraîcher est créé dans le périmètre municipal de la ville de Taza dans la partie comprise entre la ville nouvelle et le faubourg Ladjéraf.

Les parcelles de ce lotissement seront mises en location par voie d'adjudication, le 1^{er} décembre 1921, à 8 h. 30.

Art. 2. — Les immeubles mis en location sont indiqués avec leur numéro et leur superficie sur la liste faisant partie du plan de lotissement ci-joint. Ils sont attribués dans l'ordre indiqué au dit plan. Cet ordre ne peut être changé qu'avec l'autorisation de la commission d'adjudication.

Art. 3. — Toute personne apte à contracter et dont l'honorabilité et la solvabilité sont reconnues, peut se porter adjudicataire, à l'exception des fonctionnaires ou des militaires remplissant des fonctions administratives dans la région de Taza.

Art. 4. — La même personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter adjudicataire de plus de deux lots contigus ou non. Lorsque l'adjudicataire aura reçu ses titres de propriété définitifs il pourra procéder à de nouvelles opérations, dans les conditions du cahier des charges.

Art. 5. — L'adjudication aura lieu devant et par une commission composée :

- Du général commandant la région ou son délégué président ;
- Du chef des services municipaux ;
- De l'ingénieur des travaux publics ou son délégué ;
- Du receveur municipal ;
- D'un membre de la commission municipale.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la commission.

La voix du président sera prépondérante.

Art. 6. — Les immeubles seront loués aux enchères, un par un, dans l'ordre de désignation. La mise à prix du loyer annuel par mètre carré sera de 0 fr. 05. La durée des enchères pour chaque lot sera de trois minutes.

A l'expiration de ce délai, la commission aura la faculté soit de prononcer l'adjudication au nom du dernier enchérisseur, soit de prolonger les enchères d'un nouveau délai dont la durée annoncée publiquement ne pourra dépasser trois minutes.

Art. 7. — Tout adjudicataire louant pour le compte d'autrui devra en faire la déclaration avant la clôture du P.V. Il devra justifier :

1° De pouvoirs réguliers établis par une procuration légalisée, qui sera déposée sur le bureau de la commission d'adjudication avant l'ouverture des enchères.

2° De la solvabilité du mandant.

Si son mandant faillit à ses engagements, il sera tenu personnellement à en exécuter et notamment pour effectuer les versements du prix d'adjudication et des frais.

Art. 8. — Le loyer de la première année sera versé, en monnaie française, aussitôt après l'adjudication, à la caisse de l'amin-el-amelak de Taza.

Un reçu provisoire lui sera délivré aussitôt ; l'adjudicataire sera tenu de verser, en outre, une majoration forfaitaire de 2 % du montant du loyer de la première année ; frais de location, de publicité, etc...

Les autres loyers seront payés tous les ans et d'avance.

Art. 9. — Les lots visés à l'article 2 sont loués pour une période de cinq ans avec promesse conditionnelle de vente.

Art. 10. — Toute cession de droit ou de bail et toute sous-location sont formellement interdites, sauf en cas de motifs justifiés et après autorisation préalable de l'administration.

Art. 11. — Le locataire est tenu d'exploiter les parcelles louées en bon père de famille ou de les faire exploiter directement.

Il devra, dans un délai de six mois à partir du jour de l'attribution :

- a) Avoir défriché le terrain ;
- b) L'avoir épierré en défonçant à une profondeur moyenne de 20 à 30 centimètres ;
- c) L'avoir fumé ;
- d) L'avoir entouré d'une clôture (mur, fil de fer ou palissade).

Il aura, en outre, à tenir sa parcelle en état constant de clôture et s'y livrer à la culture maraîchère ou arbutive. Les céréales d'hiver (blé, orge, avoine) et de printemps (maïs, sorgho, etc...), les fourrages verts (luzerne, vesces), les plantes industrielles (chanvre, lin, coton, etc...) ne devront pas absorber plus du tiers de la superficie totale du lot.

Il devra également planter un certain nombre d'arbres fruitiers (4 par 200 mètres carrés) au minimum. Ces plantations devront être réalisées dans un délai de trois ans à partir du jour de l'attribution.

Il lui sera loisible, toutefois, de planter en vigne une fraction de la parcelle dont il aura obtenu la location, pourvu que cette superficie n'excède pas la moitié de la surface totale du lot.

Art. 12. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 9, il sera procédé à la vérification des clauses de mise en valeur par une commission composée du contrôleur des domaines, d'un délégué du chef des services municipaux, d'un représentant du service de l'agriculture.

Si la commission prévue à l'article 12 conclut à la valorisation, l'adjudicataire aura le droit d'acheter le terrain loué moyennant le paiement d'une somme égale au montant du loyer de quatre années.

Dans ce cas, un titre de propriété lui

sera délivré par les soins du service des domaines après versement du prix d'acquisition et des frais d'établissement d'acte.

Art. 13. — Les preneurs sont censés connaître l'immeuble loué.

Ils prennent, tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans pouvoir prétendre à aucune garantie de mesure, consistance ou valeur, ni aucune diminution de prix pour erreur dans la désignation ou pour vice caché.

Art. 14. — Aucune aliénation ultérieure à titre onéreux ou à titre gratuit ne peut être inscrite sur le titre pendant un délai de cinq ans à compter du jour de la vente, si l'acte de cession n'est revêtu de l'autorisation de l'administration.

La fin de cette période confirmera les droits définitifs de propriété sans aucune obligation ni contrainte.

Art. 15. — Cette autorisation est toujours subordonnée à l'exécution par l'acquéreur des obligations qui lui sont imposées, et les concessionnaires se trouvent substitués aux cédants pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat primitif ; elle ne peut enfin être accordée si les concessionnaires remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 16. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne les droits d'eau et l'irrigation des parcelles attribuées ; aucune demande, aucune réclamation tendant à obtenir l'eau nécessaire aux irrigations ne saurait être accueillie.

Art. 17. — Faute par les attributaires d'avoir rempli toutes les obligations énumérées ci-dessus, l'administration a la faculté, soit de poursuivre à leur encontre l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la déchéance pure et simple des acquéreurs.

Toutefois, la déchéance ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

L'arrêté de déchéance est suivi de la reprise de possession du lot par le domaine de l'Etat. Aucune indemnité n'est due aux attributaires déchus, seul le prix de vente leur est restitué, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative du lot calculée à raison de 5 % par an du prix de vente et proportionnellement à la durée de la location.

LOTISSEMENT MARAICHER

Contenance des lots

c)	5.184 mètres carrés ;
d)	6.105 —
e)	368 —
f)	2.874 —
g)	5.316 —
h)	5.590 —
i)	3.520 —
j)	3.520 —
k)	5.280 —

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu le 20 avril 1921 par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari, entre :

Mme Soler Julie, épouse Gallon, demeurant à Rabat,

Et M. Gallon, Ernest, Vincent, demeurant précédemment à Alger et actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conformité de l'article 426 du dahir formant code de procédure civile, M. Gallon Ernest Vincent est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Marcel Boursier, licencié en droit, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 17 octobre 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 29 octobre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions ci-viles du mariage d'entre :

M. Bertou, Raoul, Alexandre, Jean, négociant, demeurant à Casablanca, place de France, n° 1.

Et la demoiselle Anne, Marcelle, Charlotte Grech, sans profession, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Lusitania.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 24 octobre 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 27 octobre 1921 pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Pierre, François Carsalade, maître cordonnier, et la dame Thérèse, Marie, Célanie Hell, sans profession, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 67, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Jacques Reboul, chef de bu-

reau à la Société Générale, et la dame Virginie, Marceline Garcin, sans profession, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Vercingélorix, 5, d'une certaine somme, montant d'un règlement de compte arrêté directement entre eux à ce jour, ladite somme remboursable dans un délai d'un an et productive d'intérêts, et en garantie du remboursement de cette somme, en principal, intérêts et frais, lesdits époux Carsalade leur ont affecté à titre de gage et nantissement le fonds de commerce de bottier et de marchands de chaussures qu'ils exploitent à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 67, sous la dénomination au « Bottier Mondain » et comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à son exploitation ; 3° et le droit au bail où est exploité ledit fonds de commerce.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, signé et approuvé par les parties, et portant la mention : duplicata enregistré à Casablanca, le 14 octobre 1921, folio 20, case 194, reçu 28 francs, pour le receveur, signé : Hervé, il appert que :

M. Bellone Louis, constructeur mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Krantz, a cédé et transporté à M. Batifoulier André, entrepreneur, demeurant à Casablanca, tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre lui et MM. Batifoulier Marius, demeurant à Casablanca, rue du Cimetière-Israélite, et Vadon Louis, constructeur mécanicien, demeurant à Casablanca, cité Jeanne-d'Arc, sous la dénomination « Atelier de la Ferme Blanche », et sous la raison sociale : « Bellone et Cie », pour l'exploitation d'un fonds de commerce et atelier de construction métallique, de forge, serrurerie, chaudronnerie et charpente, dont le siège est à Casablanca, quartier de la Ferme-Blanche, rue Krantz, ladite société constituée par contrat dressé par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonction de notaire au Maroc, le 9 juin 1920.

Par suite de cette cession, M. Batifoulier André sera propriétaire et titulaire des droits et pouvoirs reconnus à M. Bellone, par le contrat de société sus-visé, et aura droit aux bénéfices qui y sont afférents.

Et comme conséquence de cette cession, à laquelle MM. Batifoulier Marius et Vadon Louis, coassociés, ont donné leur consentement, il a été convenu en-

tro les parties que la raison et la signature sociales de la société Bellone et Cie, seront à l'avenir « Batifoulier père et fils et Vadon ».

Ladite cession a été consentie et acceptée, aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont un des doubles originaux a été déposé, pour son inscription au registre du commerce, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 octobre 1921, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

BANQUE FONCIÈRE FRANCO-MAROCAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000
de francs

Siège social à Paris,
18, rue Chauveau-Lagarde

Et siège administratif à Casablanca
(Maroc)

Boulevard de la Gare, n° 57

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Anvers, les 5 et 10 août 1921, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscriptions et de versements ci-après énoncé, reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} septembre 1921, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme dans les conditions déterminées par les lois françaises des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913, ainsi que par les présents statuts et sauf les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Art. 2. — La société prend le nom de : « Banque Foncière Franco-Marocaine ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 3. — Le siège social de la société est à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde (8^e arrondissement).

Il pourra être transféré dans Paris, par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité par

décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du conseil d'administration.

Des succursales, sièges administratifs locaux, ou des agences, peuvent être créés par simple décision du conseil d'administration, partout où il le jugera à propos, même à l'étranger.

Un siège administratif local est dès à présent établi, 57, boulevard de la Gare, à Casablanca (Maroc). Ce siège administratif local pourra être transféré dans tout autre endroit de Casablanca, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à dater du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée, ou la société dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

La société peut prendre des engagements pour un temps excédant sa durée.

Art. 5. — La société a pour objet principal de consentir en tous pays, et notamment dans la zone de protectorat français de l'Empire chérifien du Maroc, des prêts d'argent et d'ouvrir des crédits. Ces prêts et ces ouvertures de crédits ne pourront se faire que contre garanties à la satisfaction du conseil d'administration.

Ces prêts et ouvertures de crédit se feront spécialement contre inscriptions hypothécaires. Ils pourront se faire accessoirement contre dépôt de valeurs mobilières et autres garanties.

La société peut s'intéresser dans des sociétés immobilières et toutes autres rentrant dans le cadre de ses opérations prévues par les présents statuts.

Elle peut, pour se couvrir de ses créances, acquérir tous biens et droits mobiliers et immobiliers, en acheter d'autres dont l'acquisition serait jugée utile pour faciliter la réalisation des premiers ; les revendre et les exploiter ; elle peut payer ou acheter, avec subrogation, les créances inscrites avant la sienne.

Elle peut également consentir des avances remboursables par annuités ou mensualités, moyennant affectation hypothécaire, en vue de la construction d'immeubles.

Elle peut acquérir les immeubles nécessaires à l'établissement de ses bureaux, de ceux de ses sièges administratifs locaux et des succursales ou agences qu'elle pourrait être amenée à créer.

Elle peut prendre à bail des immeubles, louer et affermer ceux qu'elle aurait acquis ou les exploiter elle-même.

Elle peut traiter avec des compagnies d'assurances, établies ou représentées dans le pays, pour faciliter la libération des emprunteurs.

Elle peut acquérir des immeubles sous conditions de réméré.

Elle peut gérer et administrer des biens, meubles et immeubles, appartenant à des tiers, et elle peut effectuer toutes opérations se rattachant à cette gestion.

Elle peut recevoir en dépôt des sommes destinées à l'un des objets précités.

Elle peut aussi créer toutes sociétés, faire apport de tout ou partie de son avoir social à des sociétés existantes ou à créer, et se fusionner avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux, et prendre toutes commandites.

Elle peut aussi :

1° Faire aux Etats, provinces, communes, villes et associations syndicales, légalement autorisées à contracter des emprunts, des prêts dans la mesure de l'autorisation donnée, même sans hypothèque, à condition toutefois que le remboursement du capital et le paiement des intérêts soient garantis, soit par une charge ou un impôt spécial, soit par une ressource permanente inscrite au budget.

2° Acquérir toutes créances ou annuités dues à des tiers par l'Etat, les Etats provinciaux, les municipalités ou autres institutions ci-dessus désignées, pourvu que ces créances ou annuités remplissent les conditions indiquées par le paragraphe ci-dessus.

3° Faire dans ses différents sièges, toutes opérations quelconques concernant des titres ou valeurs garantis soit par hypothèques, soit par les impôts, taxes, revenus ou ressources dont il est parlé dans les paragraphes précédents ; faire toutes avances et toutes opérations garanties par un nantissement régulier, s'intéresser par voie d'apport, participation, prêt, ouverture de crédit, souscription, fusion, alliance, achats d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires dans toutes sociétés créées ou à créer, ayant un objet similaire au sien, ou de nature à faciliter la réalisation de ses créances ;

4° Créer et constituer de telles sociétés et passer tous contrats avec les diverses sociétés dont il vient d'être parlé.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit encore en association, sous quelque forme que ce soit.

La société s'interdit toutes opérations d'achat et de report sur ses propres actions.

Art. 8. — Le capital social pourra être réduit en une ou plusieurs fois, par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire, conformément à l'article 6, est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné à cet effet par les fondateurs :

125 francs à la souscription,

Et les 375 francs de surplus en une ou plusieurs fois quand le conseil d'ad-

ministration le jugera utile ou nécessaire.

Art. 12. — L'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, et le conseil d'administration (mais pour celui-ci seulement dans les limites à lui fixées par l'article 7), pourront décider la création d'actions privilégiées. Mais les avantages à accorder éventuellement à ces actions ne pourront, pour celles desdites actions qui seront émises par le conseil d'administration par ses seules délibérations, en vertu des autorisations résultant pour lui des stipulations de l'article 7 ci-dessus, consister qu'en un intérêt annuel fixe à titre de dividende, qui ne pourra dépasser 7 % l'an, et en un taux de remboursement supérieur au montant nominal de ces actions mais ne pouvant dépasser celui-ci de plus de 20 %.

Art. 14. — La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale qui détermine leur nombre.

L'assemblée générale pourra également désigner, en dehors des membres du conseil d'administration et dans les endroits où la société créerait des sièges administratifs locaux, des succursales ou des agences, deux ou plusieurs personnes qui formeront entre elles un comité administratif local, dont les pouvoirs et le fonctionnement seront déterminés par le conseil d'administration.

Les membres de ces comités seront révocables par l'assemblée générale.

La deuxième assemblée générale constitutive de la société nommera les membres du siège administratif local de Casablanca, créé par les présents statuts.

Les assemblées dont il est ci-dessus question détermineront la durée des fonctions des membres des comités administratifs locaux.

Art. 15. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement. Le premier conseil est nommé par la deuxième assemblée générale constitutive.

Les administrateurs à désigner pour la première fois resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 1928.

Art. 17. — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 19. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expres-

sément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société ;

Il touche toutes les sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge ;

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ; il consent et accepte toutes antériorités de rang, d'hypothèques et de privilèges, ainsi que toutes cessions et transports ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il représente la société en justice, dans les conditions fixées à l'article 21, et c'est, à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il consent tous achats ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables ;

Il contracte tous engagements et obligations, le tout aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables ;

Il consent tous achats ainsi que baux quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente, et au prix, charges et conditions qu'il juge convenables ; il fait toutes résiliations avec ou sans indemnités ;

Il cède, achète et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers, également aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables ;

Il peut faire toutes remises de dettes, totales ou partielles ;

Il peut émettre des obligations hypothécaires ou autres et des bons à court terme, ou à long terme, également hypothécaires ou autres, mais seulement pour un montant total ne dépassant pas le triple du capital social ; il détermine les conditions de chacune des émissions de ces obligations et bons. Il peut en outre contracter tous autres emprunts de la manière et au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissement et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ; de même il peut accepter en paiement toutes annuités, mensualités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Il contracte toutes assurances aux conditions qu'il avise, signe toutes polices et consent toutes délégations ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettre de change, endos et effets de commerce ;

Il cautionne et avale ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités ou mensualités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il consent toutes prorogations de délai, pour le temps et aux conditions qu'il avise ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie, et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, immobilières ou autres, rentrant dans le cadre des opérations de la présente société ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il nomme et révoque tous représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement ;

Il détermine les conditions de leur engagement et de leur révocation ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

Il fait tous placements pour le meilleur emploi des fonds disponibles de la société ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi plus spécial que pour les autres sommes composant le fonds social ;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, et bons à échéances fixes à émettre par la société ;

Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant ;

Il convoque les assemblées générales ;

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, notamment vis-à-vis de tous services de transports, administrations des postes, télégraphes et téléphones, messageries terrestres, maritimes et aériennes, compagnies de navigation, et a qualité pour recevoir de ces services, administrations, messageries et compagnies tous envois, même chargés, assurés ou recommandés, adressés à la société, ainsi que tous mandats et chèques postaux et en donner quittances et décharges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il fixe, s'il y a lieu, leur traitement, fixe et proportionnel, à porter aux frais généraux et, aussi, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à toute personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération fixe et proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au siège social ou en tout autre endroit désigné par l'avis de convocation. Une réunion doit être convoquée à la demande de deux administrateurs au moins.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Il est loisible à l'administrateur absent de voter, par correspondance ou par télé-

gramme, sur un objet déterminé de l'ordre du jour. Il sera tenu compte de ces communications en actant les présences et en recevant les votes.

L'administrateur empêché d'assister à une réunion pourra également donner pouvoir de le représenter aux délibérations du conseil à l'un de ses collègues présents, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus de deux votes, y compris le sien.

Chaque pouvoir donné ne sera valable que pour une séance. Les délibérations seront prises à la majorité des voix, tant des membres présents et représentés que de ceux qui auront fait connaître leur vote par écrit ou par télégramme.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, et signés par au moins la majorité des membres qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents, représentés et ayant voté par correspondance et des noms des administrateurs absents.

Les extraits des procès-verbaux à produire sont signés par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un des vice-présidents ou encore par deux administrateurs ayant pris part ou non à la délibération.

Art. 22. — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du ou des délégués du conseil d'administration, agissant dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Art. 25. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle se compose de tous les actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 26. — Chaque année, il est tenu une assemblée générale dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, au siège social ou au lieu qui sera désigné dans les convocations.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le ou les commissaires, ou encore en vertu des dispositions de l'article 49 ci-après.

Art. 27. — Les convocations, pour toute assemblée générale, contiennent l'ordre du jour. Elles sont, sauf les exceptions prévues aux articles 31, 47 et 52 ci-après faites par avis inséré un mois avant la réunion pour les assemblées ordinaires et vingt jours avant la réunion pour les assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales de Paris et un journal d'Anvers (Belgique).

Art. 28. — Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et retirer leur carte d'admission à l'assemblée générale cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire les délais de dépôt des titres au porteur et de retrait des cartes d'admission à l'assemblée générale dont il est parlé au présent article.

Art. 30. — Sauf les cas prévus à l'article 52 et au troisième alinéa de l'article suivant, tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt, au siège social, dans le délai qu'il fixera, s'il y a lieu.

Art. 31. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents et les actionnaires représentés réunissent au moins le quart du fonds social ; faute de quoi il est convoqué une seconde assemblée qui peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette seconde assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le conseil d'administration détermine, pour le cas de cette seconde assemblée, dans quel délai les actions au porteur, s'il en existe, doivent être déposées pour donner le droit de faire partie de l'assemblée.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par l'un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration ; les femmes mariées, sous tous les régimes autres que la séparation de biens, par leurs maris ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; le nu-propriétaire et l'usufruitier, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun ; le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du conseil d'administration, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente société.

Art. 32. — Les délibérations sont, sauf pour les assemblées modificatives des statuts, pour lesquelles il sera fait application de la loi du 22 novembre 1913, et pour les assemblées appelées à statuer sur tous apports et avantages pour lesquelles il sera fait application de la loi du 24 juillet 1867, prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chacun d'eux a, sauf application de la loi du 22 novembre 1913 en ce qui concerne les assemblées modificatives des statuts et de la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne les assemblées constitutives et celles y assimilées, autant de voix qu'il représente de fois 10 actions, mais sans pouvoir, en aucun cas, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, réunir plus de 200 voix.

Art. 33. — Il faut la résolution d'une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la loi du 22 novembre 1913, pour toutes modifications aux statuts, notamment pour les augmentations de capital social, en dehors de celles autorisées à l'article 7 des présents statuts, l'augmentation, dans les limites fixées à l'article 46 ci-après du nombre des parts de fondateur créées à cet article 46, la prorogation de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou en fusion avec une autre société. Cette assemblée ne pourra pas toutefois ni augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil ou des commissaires, ou qui (pour des assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement et en dehors du cas prévu à l'article 50) ont été communiquées au conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'assemblée représentant au moins le cinquième du capital social.

Art. 35. — Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par le doyen d'âge des membres du conseil présents.

Les deux membres acceptants de l'assemblée qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leurs noms que comme mandataires, sont appelés aux fonctions de scrutateurs : le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux.

Art. 38. — Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents, ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 40. — L'année sociale finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra la période de temps qui s'écoulera entre

le jour de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1922.

Art. 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges spéciales et les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ;

2° Pour le cas où il serait créé des actions privilégiées :

Les sommes nécessaires pour payer ces actions, sur le montant appelé et versé, le dividende auquel elles ont droit. Si le bénéfice est insuffisant pour payer au complet ce dividende, la partie manquante leur sera payée sur les bénéfices subséquents, sans intérêts de retard, après prélèvement de la somme revenant au fonds de réserve.

3° Les sommes nécessaires pour payer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent sur le montant appelé et versé.

Si le bénéfice est insuffisant pour payer intégralement ce dividende, la partie manquante ne leur sera pas payée sur les bénéfices des années subséquentes.

4° Dix pour cent du surplus au conseil d'administration.

Et 5° cinq pour cent de ce même surplus pour les comités administratifs locaux.

Le solde, sous déduction des sommes que l'assemblée, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de prélever pour être, soit reportées à nouveau, soit affectées à la constitution de fonds de réserves supplémentaires et de fonds de prévoyance, est réparti :

Cinquante pour cent aux actions ;

Et cinquante pour cent aux parts de fondateur créées sous l'article 46 ci-après.

Art. 44. — Lorsque le fonds de réserve prescrit par la loi aura atteint le dixième du capital social, le prélevement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu par décision du conseil d'administration ; toutefois, il reprendrait son cours s'il descendait, pour une raison quelconque, au-dessous du dixième du capital.

Art. 46. — Il est créé 10.000 parts de fondateur au porteur, sans désignation de valeur, numérotées de 1 à 10.000, donnant chacune droit à 1/10.000^e dans les bénéfices attribués aux parts de fondateurs, conformément à l'article 42 des statuts.

Sur les 10.000 parts ainsi créées, 5.000 sont attribuées aux fondateurs en rémunération du résultat des études, des marches et travaux faits par eux en vue de la constitution de la présente société et de l'organisation de ses divers services, ainsi que pour les concours techniques et financiers qu'ils ont réussi à grouper, tant en France qu'en Belgique et au Maroc, à la charge par eux de rémunérer tous concours qui ont pu leur être fournis ou qu'ils ont pu s'assurer.

Quant aux 5.000 parts de surplus,

elles sont, à raison d'une part pour deux actions, attribuées aux premiers souscripteurs du capital social.

La forme des parts de fondateur sera déterminée par le conseil d'administration.

Le nombre des parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts, de plus de 2.000 parts et seulement, dans cette mesure, sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les parts de fondateur créées ou à créer devront subir les conséquences de toutes les augmentations ou diminutions de capital éventuelles, de même que de toutes décisions ou de toutes modifications aux statuts qui pourraient être votées par l'assemblée générale des actionnaires, pourvu, toutefois, que ces modifications ne portent pas atteinte à leurs droits à l'attribution de cinquante pour cent dans la répartition des bénéfices, prévue aux articles 42 et 49, et même, dans ces derniers cas, les propriétaires desdites parts ne pourraient s'y opposer, si les modifications apportées à cette attribution étaient approuvées par une assemblée de la société civile desdits propriétaires des parts, composée et délibérant dans les conditions fixées à l'article 51 ci-après.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, il est stipulé que les parts de fondateur de vront, sans qu'il y ait lieu de s'assurer de l'assentiment de la société civile des propriétaires desdites parts, subir tous les droits et avantages particuliers qui seraient émises, soit en vertu de décisions d'assemblées générales extraordinaires des actionnaires, soit par le conseil par ses seules délibérations en vertu de l'autorisation à lui donnée sous l'article 7 ci-dessus, mais, dans ce dernier cas, seulement dans les limites fixées par l'article 12.

Ces titres ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social, sauf dans le cas prévu au paragraphe dernier de l'article 49, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

Tous les porteurs de parts présents ou futurs font partie de plein droit de la société civile des parts de fondateur dont il sera question à l'article 51.

Art. 47. — L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider, notamment, mais sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

L'augmentation du capital, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces.

La réduction du capital social, par voie de remboursement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement,

La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

Le changement de la dénomination sociale.

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute société, de partie ou de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société.

La transformation de la présente société en société de toute autre forme française.

Le changement des règles prévues aux différents articles, à l'exception des dispositions des articles 12, 46 (paragraphe 5) et 32 (paragraphe 2), qui ne pourront jamais être modifiées.

A cette assemblée, tout actionnaire peut prendre part.

Dans les divers cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Cette quotité des trois quarts sera toujours nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées appelées à statuer sur des modifications touchant à l'objet et à la forme de la société.

Mais, dans tous les cas autres que ceux relatifs aux modifications à apporter à l'objet social ou à la forme de la société, si, sur une première convocation, il n'a pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'assemblée puisse délibérer, une seconde convocation peut être faite si le conseil d'administration le juge utile, dans les formes statutaires, sauf, toutefois, ce qui sera dit ci-après, et par deux insertions à quinze jours d'intervalle, tant dans le bulletin des annonces obligatoires, à la charge des sociétés financières, que dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces d'Anvers.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. Pour délibérer valablement, la deuxième assemblée doit réunir la moitié au moins du capital social, sinon une troisième assemblée peut être convoquée dans les mêmes formes et délibère valablement si elle réunit le tiers au moins dudit capital. Les deux assemblées dont il est question au présent alinéa pourront se tenir dès le dixième jour qui suivra la seconde insertion faite pour chacune d'elles et, dans ce cas, le délai de dépôt des titres au porteur sera réduit à cinq jours.

Dans toutes ces assemblées, chaque actionnaire a, sans limitation, autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans que cette disposition fasse obstacle à la création ultérieure d'actions de priorité ou d'actions ordinaires, ayant un nombre de voix différent de celui appartenant aux actions existant lors de cette création. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les

deux tiers au moins des voix des actionnaires présents et représentés.

Art. 49. — A la fin de la société, soit qu'elle arrive par l'expiration du terme de sa durée, soit au cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont un au moins choisi parmi les membres du conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution, et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Si aucun liquidateur n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, ou un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Cette assemblée est présidée par le ou l'un des liquidateurs et, au cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée élit son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif. En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elles, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apports contre espèces et contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et engagements de la société dissoute.

Après l'extinction de toutes dettes et charges de la société, le solde de l'actif social servira successivement :

1° A rembourser au pair les actions privilégiées, pour le cas où il en aurait été créé.

2° A rembourser le montant versé sur les actions de capital.

3° A payer la prime qui aurait été éventuellement stipulée en faveur des actions privilégiées.

4° A allouer au conseil d'administration, en exercice au jour de la dissolution, dix pour cent de l'excédent.

Le solde restant après ces divers prélèvements sera réparti à raison de cinquante pour cent aux actions de capital et de cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Art. 52. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les assemblées constitutives devront être tenues dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867 : tout actionnaire pourra y prendre part ou s'y faire représenter par un mandataire, et ce mandataire pourra même être étranger à la société.

A ces assemblées, tout membre de

l'assemblée aura d'abord une voix, quel que soit, jusqu'à dix, le nombre d'actions qu'il possédera et représentera, puis autant de voix qu'il représentera de fois dix actions, tant en son nom que comme mandataire, mais sans pouvoir toutefois avoir plus de dix voix, tant en son nom que comme mandataire.

Par exception, elles pourront être convoquées par une insertion faite, par dérogation aux stipulations de l'article 27 ci-dessus, seulement dans un journal d'annonces légales de Paris, savoir : trois jours au moins avant la réunion pour la première et six jours au moins à l'avance pour la seconde.

La première de ces assemblées pourra même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

En cas d'augmentation du capital social, les dispositions du troisième alinéa du présent article seront applicables aux assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscriptions et de versements, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs d'apports, soit sur l'approbation de leurs rapports et sur les modifications aux statuts en résultant, ainsi qu'aux assemblées qui, au cas d'apports en nature, sans qu'il y ait augmentation du capital de la société, auront à statuer sur la nomination de commissaires chargés d'apprécier tous apports et avantages, sur les conclusions des rapports de ces commissaires et sur les modifications aux statuts en résultant. Par exception, toutes les assemblées dont il est question au présent alinéa pourront être convoquées six jours seulement avant la réunion ; par dérogation aux stipulations dudit article 27, les convocations pourront être faites seulement dans un des journaux d'annonces légales du siège social et le délai de dépôt des titres au porteur sera réduit à deux jours. En outre, et si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, celles de ces assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de toutes déclarations de souscriptions et de versements, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs d'apports et avantages pourront se réunir sur convocation verbale et sans délai.

II

Déclaration de souscription et de versements

Aux termes d'un acte reçu par M^o Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} septembre 1921, les fondateurs de la société anonyme dite : Banque Foncière Franco-Marocaine ont déclaré :

Que les 10.000 actions de 500 francs chacune composant le capital social qui étaient toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par 120 personnes ou sociétés.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale

au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit 125 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 1.250.000 francs.

A cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

III

Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 15 septembre 1921) des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la société anonyme dite: Banque Foncière Franco-Marocaine, il appert :

I. — Du premier de ces procès-verbaux, en date du 1^{er} septembre 1921, 1°. Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables, la déclaration de souscriptions et de versements contenue en l'acte sus-énoncé reçu par M^e Victor Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} septembre 1921, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration :

Nommé un commissaire à l'effet :

A. — D'apprécier :

a) La cause des avantages particuliers résultant de l'attribution qui a été faite aux fondateurs de 5.000 parts de fondateurs de la société, sur les 10.000 créées par l'article 16 des statuts.

Et b) La cause de tous avantages particuliers autres que ceux pouvant concerner les fondateurs et pouvant résulter des statuts.

Et B. — De faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 12 septembre 1921, que l'assemblée générale a notamment :

1° Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé :

a). — La cause des avantages particuliers stipulés au profit des fondateurs de la société.

Et b). — La cause des autres avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

2° Déclaré, en exécution des stipulations des articles 14 et 15 des statuts, et sauf nouvelle décision d'une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, fixer à 8 le nombre des administrateurs de la société.

3° Nommé comme premiers administrateurs les huit personnes ci-après, savoir :

M. de Rosière, Louis, demeurant à Paris, 114, rue de la Boétie ;

M. Kreglinger, Albert, demeurant à Anvers (Belgique), 9, Grand'Place ;

M. Good, Frédéric, demeurant à Hazeldonck Cappeen, Anvers (Belgique) ;

M. Delebart, Georges, demeurant à Lille (Nord), 60, rue du Long-Pot ;

M. de Montgolfier, Joseph, demeurant à Varagnes-les-Annonay (Ardèche) ;

M. Rambaud, Régis, demeurant à Lyon, 23, rue Sala ;

M. Werbrouck, Albert, demeurant à Paris, 111, quai d'Orsay ;

Et M. Van Put, Jos, demeurant à Anvers, 23, avenue Van-Put ;

4° Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par les sus-nommés tous présents à l'assemblée ;

5° Nommé comme membres du comité administratif local de Casablanca (Maroc), dans les termes de l'article 14 des statuts ;

M. Rambaud, Emmanuel, demeurant à Casablanca, 2, boulevard de Loudes ;

Et M. Cotte, Ludovic, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

6° Décidé : que, sauf révocation ou réduction de la durée de leur mandat par une assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, MM. Emmanuel Rambaud et Ludovic Cotte resteront en décision d'une assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en 1928, laquelle procédera au renouvellement des membres du dit comité.

7° Constaté l'acceptation de ces fonctions de membres du comité administratif local de Casablanca, savoir :

Par M. Rambaud, présent à l'assemblée ;

Et pour M. Cotte, par son mandataire également présent à l'assemblée.

8° Nommé :

Comme commissaires titulaires des comptes du premier exercice social dans les termes des statuts :

M. Cazaux, Jean, Louis, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Paris, 20, rue Dulong ;

Et M. Van Aken, William, expert comptable, demeurant à Paris, 6, rue Saulnier ;

9° Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires titulaires des comptes par les sus-nommés présents à l'assemblée ;

Et 10° Déclaré la société anonyme dite « Banque Foncière Franco-Marocaine », définitivement constituée, toutes les formalités légales ayant été remplies.

Expéditions entières des actes, pièce et délibération sus-visés ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 21 octobre 1921.

Pour extrait :

Signé : A. CRUEL.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE :

SOCIÉTÉ BORDELAISE DU MAROC

I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca et à Bordeaux des 28 septembre et 3 octobre 1921 déposé au rang des minutes notariales de Ca-

sablanca, suivant acte reçu par M. Le-tort, chef du bureau du notariat, le 4 octobre 1921,

MM. Eugène J. Buhan, demeurant à Bordeaux, quai des Chartrons, n° 2 ;

Paul P. Buhan négociant, demeurant à Bordeaux, quai des Chartrons, n° 2 ;

M. Audinet, négociant, demeurant aussi quai des Chartrons, n° 2 ;

Eugène Molères, industriel demeurant à Dax (Landes) ;

Gabriel Lamaignère, négociant demeurant à Bordeaux, rue Margaux, n° 22 ;

François Daniel, agent commercial à Casablanca (Maroc),

ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par les lois françaises et sera soumise aux réglementations en vigueur au Maroc.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'exploitation d'un portefeuille de représentation à Casablanca (Maroc).

La consignation de toutes sortes de marchandises et les opérations commerciales qui s'y rattachent ;

Les industries de quelque nature qu'elles soient, qui se rattachent au bois et la création et l'exploitation des usines nécessaires à ces industries ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société Bordelaise du Maroc ».

Art. 4. — Son siège social est à Casablanca (Maroc) ; il pourra être transféré dans une autre localité, soit au Maroc, soit en France, par décision de l'assemblée générale.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Art. 6. — M. François Daniel apporte, comme lui appartenant individuellement avec d'autres personnes qui seront plus tard dénommées, le portefeuille de représentation commerciale

qu'il exploite actuellement à Casablanca.

M. Eugène Molères s'engage à accepter et à remplir les fonctions d'administrateur délégué de la partie industrielle de l'entreprise et à installer une usine à Casablanca avec divers concours qu'il rémunérera avec les actions d'apport qui lui seront plus bas attribuées.

En outre, M. François Daniel apporte indivisément avec plusieurs autres personnes qu'il désignera à l'assemblée générale :

1° Une option donnée par la ville de Casablanca pour l'achat de terrains ;

2° Le résultat de leurs études, travaux, démarches et interventions en vue de la création de l'entreprise envisagée.

En représentation des apports qui précédent, il est attribué à chacun de MM. Daniel et Molères cent vingt actions de cinq cents francs, entièrement libérées de la présente société.

Soit, en tout, deux cent quarante actions de cinq cents francs entièrement libérées.

Parts de fondateur. — Série A.

En outre, M. François Daniel, pour lui et les personnes qu'il désignera, reçoit cent cinquante parts de fondateur, donnant droit aux avantages ci-après :

1° La répartition d'un premier dividende égal à celui prévu à l'article 61 ci-après comme payable aux actions après le service de la réserve légale. Lesdites parts seront en conséquence considérées, pour cette première répartition, comme les actions.

2° L'attribution de 6,8175 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée après les prélèvements effectués pour la réserve légale pour le premier dividende prévu au profit des actions et des parts de fondateur de la série A, pour le conseil d'administration et, le cas échéant, pour la réserve de prévoyance, ainsi que le tout établi par l'article 61 des statuts.

Les parts de fondateur ainsi créées seront dites « Série A ». Elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais un droit de créance tant sur le capital que sur les bénéfices, comme il va être dit ci-après.

La société pourra racheter et amortir ces parts avec le fonds qui aura été constitué à cet effet, mais avec l'assentiment exprès du porteur, qui ne pourra jamais être obligé à ce rachat.

Advenant la dissolution de la société pour une cause quelconque, les actions seront d'abord remboursées au pair (y compris les actions d'apport). Ensuite, les parts de fondateur de cette catégorie (série A) seront remboursées à cinq cents francs (ou moins de cinq cents francs s'il n'y a pas suffisance). Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre les actions et les parts de toutes catégories, comme il est dit à l'article 66.

Pour représenter ce droit aux bénéfices

socials, il sera créé cent cinquante titres de parts de fondateur, « série A » sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/150 de la part de la portion de bénéfices de 6,8175 % attribuée à cette catégorie.

Part de fondateur « Série B »

Enfin, les fondateurs reçoivent cinquante parts de fondateur pour être remises au conseil d'administration, qui les emploiera dans la proportion, qu'il jugera convenable, à rémunérer les concours nécessaires à la constitution de la société et tous autres services qui pourront être rendus ultérieurement à la société.

Ces parts de fondateur donneront droit à 2,2725 % de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société, jusqu'à son expiration et sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements pour la réserve légale pour le premier dividende, prévu au profit des actions et des parts de fondateur de la série A, pour le conseil d'administration et, le cas échéant, pour la réserve de prévoyance, comme il est dit à l'article 61 ci-après.

Pour représenter ce droit aux bénéfices sociaux, il sera créé cinquante titres de parts de fondateur qui seront dits « parts série B », sans valeur nominale, donnant droit chacun à 1/50 de la portion de bénéfices de 2,2725 % attribuée à cette catégorie.

Ces parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices. Leur droit au partage du boni de liquidation est réglé par l'article 66 ci-après.

Après les trois premiers exercices, la société pourra acheter et amortir les parts de fondateur de cette série avec le fonds qui aura été constitué spécialement à cet effet.

Ce rachat sera obligatoire pour les porteurs, dont l'agrément ne sera pas nécessaire.

Les titres créés en représentation de la portion de bénéfices attribuée aux parts de fondateur seront nominatifs et transmissibles comme les actions. Ils seront extraits de deux livres à souches, l'un pour les parts de la série A, qui seront numérotées de 1 à 150, et l'autre pour les parts de la série B, qui seront numérotées de 1 à 50. Les titres seront frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs. La cession à titre onéreux ou gratuit des parts de fondateur est soumise aux mêmes règles que celle des actions de la catégorie A, telles qu'elles sont établies par l'article 15 ci-après.

Art. 7. — Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, deux cent quarante entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à MM. Daniel et Eugène Molères en représentation de leurs apports.

Les dix-sept cent soixante actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Les deux mille actions ainsi créées feront partie, au cas d'augmentation ultérieure de capital, de la catégorie « A ». La catégorie « B » étant constituée par tout ou partie des nouvelles actions dont la création aura été décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles « A » ou « B », en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou, encore, par l'incorporation au capital social de tous fonds de réserves supplémentaires disponibles, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Cette assemblée fixera le taux et les conditions des émissions nouvelles.

En outre, il pourra être créé, en représentation des augmentations de capital des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation du capital social, par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions déjà existantes et les porteurs de parts de fondateur auront pour la souscription des actions nouvelles un droit de préférence.

Art. 9. — L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider de toute manière, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social.

Art. 11. — Les actionnaires ne sont engagés, même vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — Même après leur entière libération, les actions sont et demeureront nominatives, et ce, jusqu'à expresse décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cependant, les actions de la catégorie B, s'il en est créé, seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 15. — La cession des actions de la catégorie « B » s'opère librement, même au profit des cessionnaires étrangers à la société, dans les conditions de forme qui viennent d'être indiquées, et la régularisation du transfert sur les registres sociaux a lieu aussitôt que la demande en est faite.

Au contraire, la transmission par voie de cession, donation, succession ou pour tout autre cause des actions de la catégorie « A » ne peut être faite librement dans les mêmes conditions. La cession d'actions « A » projetée devra préalablement et expressément être agréée par le conseil d'administration.

La cession des actions au porteur de

la catégorie « B », s'il en existe, se fera par la simple tradition du titre.

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 23. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis par les actionnaires.

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- 1° Eugène J. Buhan, quai des Chartons, n° 2, à Bordeaux ;
- 2° Paul B. Buhan, quai des Chartons, numéro 2, à Bordeaux ;
- 3° M. Audinet, quai des Chartons, n° 2, à Bordeaux ;
- 4° Eugène Molères, négociant à Dax (Landes) ;
- 5° Noël Molères, négociant à Dax (Landes) ;
- 6° Gabriel Lamaignère, rue Margaux, n° 22, à Bordeaux ;
- 7° François Daniel, à Casablanca (Maroc).

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. Cependant l'assemblée générale constitutive, en confirmant leur nomination aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Art. 24. — La durée des fonctions des administrateurs, sauf ce qui est stipulé sous l'article précédent, est de six années, sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale, les administrateurs sortants étant toujours rééligibles.

Art. 26. — Les administrateurs doivent, à partir du jour de leur entrée en fonctions, être et demeurer propriétaires d'au moins chacun vingt actions de la société, qui pourront être indifféremment des actions « A » ou des actions « B ».

Art. 28. — Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence en personne ou par mandataire de trois au moins des membres du conseil d'administration en fonctions, est nécessaire et suffisante. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, chacun des administrateurs délégués aura seul voix prépondérante au cas de partage des voix sur les questions rentrant spécialement dans ses attributions.

Au cas où il n'y aurait que trois administrateurs en exercice, deux d'entre eux au moins doivent prendre part en personne aux séances et les décisions pour être valables, doivent être prises d'un commun accord entre eux.

Art. 29. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

livre spécial tenu au siège de la société et signé par deux des administrateurs ayant pris part au conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux dont la production pourrait être nécessaire sont certifiés par le président du conseil ou par le vice-président ou par un administrateur délégué.

Art. 30. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il délibère et statue sans limitation et sans réserve sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi et par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 31. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs dit administrateurs délégués, ou encore à des directeurs dont il est parlé à l'article 37 ci-dessous, choisis ou non parmi les administrateurs.

Le conseil détermine et règle par simple délibération les attributions du ou des administrateurs délégués dont la délégation demeure essentiellement révocable à toute époque.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser tous administrateurs délégués ou mandataires quelconques à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Art. 32. — Le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, instituer dans son sein un comité de direction composé de trois administrateurs et chargés de prendre et de faire exécuter les décisions concernant l'administration courante des affaires sociales.

Art. 33. — Les ventes, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs et généralement tous actes engageant la société décidés par le conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers détenteurs et dépositaires, les souscriptions endos, acceptations ou accuits des effets de commerce doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur spécialement désigné, à un directeur ou à tout autre fondé de pouvoirs ou mandataire quelconque.

Art. 34. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société, sans y avoir été préalablement autorisé par l'assemblée générale, conformément aux lois en vigueur sur les sociétés.

Mais il est facultatif aux administrateurs de participer dans toutes opérations faites par la société avec des tiers et sans solidarité avec elle.

Ils peuvent également s'engager conjointement avec la société envers les tiers.

Art. 36. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE V

Directeurs.

Art. 37. — Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs, choisis ou non parmi les administrateurs, et chargés à titre permanent sous l'autorité et sous le contrôle de l'administrateur délégué ou des administrateurs délégués de l'administration journalière de la société, de la gestion courante des affaires et de l'exécution des décisions du conseil tout entier ou de son comité de direction.

Le conseil délègue à cet effet les pouvoirs qu'il juge utile à ce ou ces directeurs.

TITRE VII

Assemblées générales.

Paragraphe premier. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 39. — Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le conseil d'administration est tenu de réunir chaque année une assemblée générale ordinaire dite assemblée annuelle.

L'assemblée générale peut d'ailleurs être convoquée à toute époque, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le commissaire, et cette assemblée sera ordinaire ou extraordinaire, suivant la nature des questions portées à l'ordre du jour.

Elle doit être obligatoirement convoquée dans le délai de deux mois par le conseil d'administration si ce dernier en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Art. 40. — L'assemblée générale ne se compose que d'actionnaires propriétaires d'actions libérées des versements appelés.

Tout actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Art. 49. — Les assemblées générales ordinaires (annuelles ou extraordinaires) se composent de tous les propriétaires d'actions de la catégorie « A », même de ceux ne possédant qu'une action de cette catégorie, et des propriétaires d'actions « B » possédant au moins dix actions de cette catégorie.

Art. 54. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux

statuts toutes les modifications recon- nues utiles, sans toutefois pouvoir chan- ger la nationalité de la société, ni aug- menter les engagements des actionnai- res. Toutefois, aucune de ces modifica- tions ne deviendra valable et définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée et ratifiée par l'assemblée générale spé- ciale des propriétaires des actions de la catégorie « A », même si cette modifica- tion ne porte aucune atteinte aux droits conférés aux actions de cette catégorie.

TITRE VIII

Etat semestriel. — Inventaire.

Art. 58. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 61. — Sur les bénéfices nets an- nuels de la société ainsi établie, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour la constitu- tion du fonds de réserve légale, ce pré- lèvement cessera dès que la réserve lé- gale aura atteint le dixième du capital social, pour reprendre au cas où elle serait ramenée, par des pertes, au- dessus de ce chiffre ;

2° Une somme suffisante pour payer à la fois et par voie de partage entre les deux catégories ci-dessous pour le cas où le premier dividende ne pourrait pas être distribué en totalité.

A. — Aux propriétaires d'actions de la catégorie « A » et de la catégorie « B », lorsqu'elle sera créée, un pre- mier dividende calculé à raison de sept pour cent sur le montant dont leurs ac- tions sont libérées et non amorties, mais sans toutefois que ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une an- née ne permettaient pas cette distribu- tion totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

B. — A chaque part de fondateur de la série « A » non amortie une somme égale à celle qu'aura touchée chacune des actions en vertu du paragraphe 2 qui précède.

En aucun cas ces parts ne toucheront un premier dividende inférieur à celui attribué aux actions.

Sur le surplus, il est ensuite prélevé :

a) Vingt pour cent attribué au conseil d'administration.

b) Toutes sommes que l'assemblée gé- nérale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra juger conve- nable de prélever.

Après tous ces prélèvements, le solde des bénéfices, s'il en existe, sera réparti savoir :

1° 90,91 pour cent entre les actions « A » et « B » sans distinction ;

2° 6,8175 pour cent aux parts de fon- dateur de la série « A » ;

3° 2,2725 pour cent aux parts de fon- dateur de la série « B ».

Art. 64. — Le conseil d'administra- tion peut, à toute époque et pour quel- que cause que ce soit, proposer à une assemblée générale, extraordinaire, la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doi- vent convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée spéciale doit être convoquée vingt jours francs d'avance.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

A cette assemblée extraordinaire spé- ciale, tout actionnaire peut prendre part et a autant de voix qu'il repré- sente d'actions de la catégorie « A » ou de la catégorie « B », comme proprié- taire ou comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

Dans aucun cas de dissolution de la société il ne peut être apposé de scellés ni être provoqué d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Art. 65. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'as- semblée générale règle le mode de liqui- dation et nomme un ou plusieurs liqui- dateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Art. 66. — Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à concurrence au remboursement au pair des actions non amorties. Ensuite, les parts de fondateur de la série « A » recevront cinq cents francs chacune s'il y a suffisance.

Puis le solde sera réparti comme suit :

1° 90,91 pour cent entre toutes les ac- tions, sans distinction ;

2° 6,8175 pour cent aux parts de fon- dateur de la série « A » ;

3° 2,2725 pour cent aux parts de fon- dateur de la série « B ».

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 octobre 1921, les fondateurs de la société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Société Bordelaise du Maroc » et s'élevant à un million de francs, représenté par deux mille ac- tions de cinq cents francs chacune, dont mille sept cent soixante étaient à émet- tre en espèces, a été entièrement sous- crit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui sous- crites, soit au total deux cent vingt mille francs, déposés à Bordeaux dans les caisses de la London County Bank ;

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun deux. Cette pièce,

certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casa- blanca, suivant acte du 22 octobre 1921), de deux délibérations prises par les as- semblées générales constitutives des ac- tionnaires de la société anonyme dite : Société Bordelaise du Maroc, il appert :

Du premier procès-verbal en date du 7 octobre 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de ver- sement faite par les fondateurs de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 4 octobre 1921 ;

2° Et qu'elle a nommé un commis- saire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en na- ture faits à la société par M. Daniel et Eugène Molères, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 13 octobre 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commis- saire, a approuvé les apports faits à la société par M. Daniel et Eugène Molères et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a confirmé la nomination des premiers administrateurs, contenue aux statuts et indiquée ci-dessus, en dé- cidant que la durée de leurs fonctions serait de six ans ;

Lesquelles fonctions ont été acceptées par les intéressés ou leurs mandataires spéciaux.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires : MM. Lamaignère et Boi- reau,

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée gé- nérale sur les comptes du premier exer- cice.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement consti- tuée.

5° Enfin qu'elle a autorisé, dans les termes de l'article 34 des statuts cer- tains administrateurs à traiter person- nellement avec la société, à laquelle ils pourront fournir directement des mar- chandises.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de sous- cription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt et des deux déli- bérations des assemblées constitutives y annexées ont été déposées le 5 novem- bre 1921 au greffe du tribunal de pre- mière instance.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,
V. LETORT.